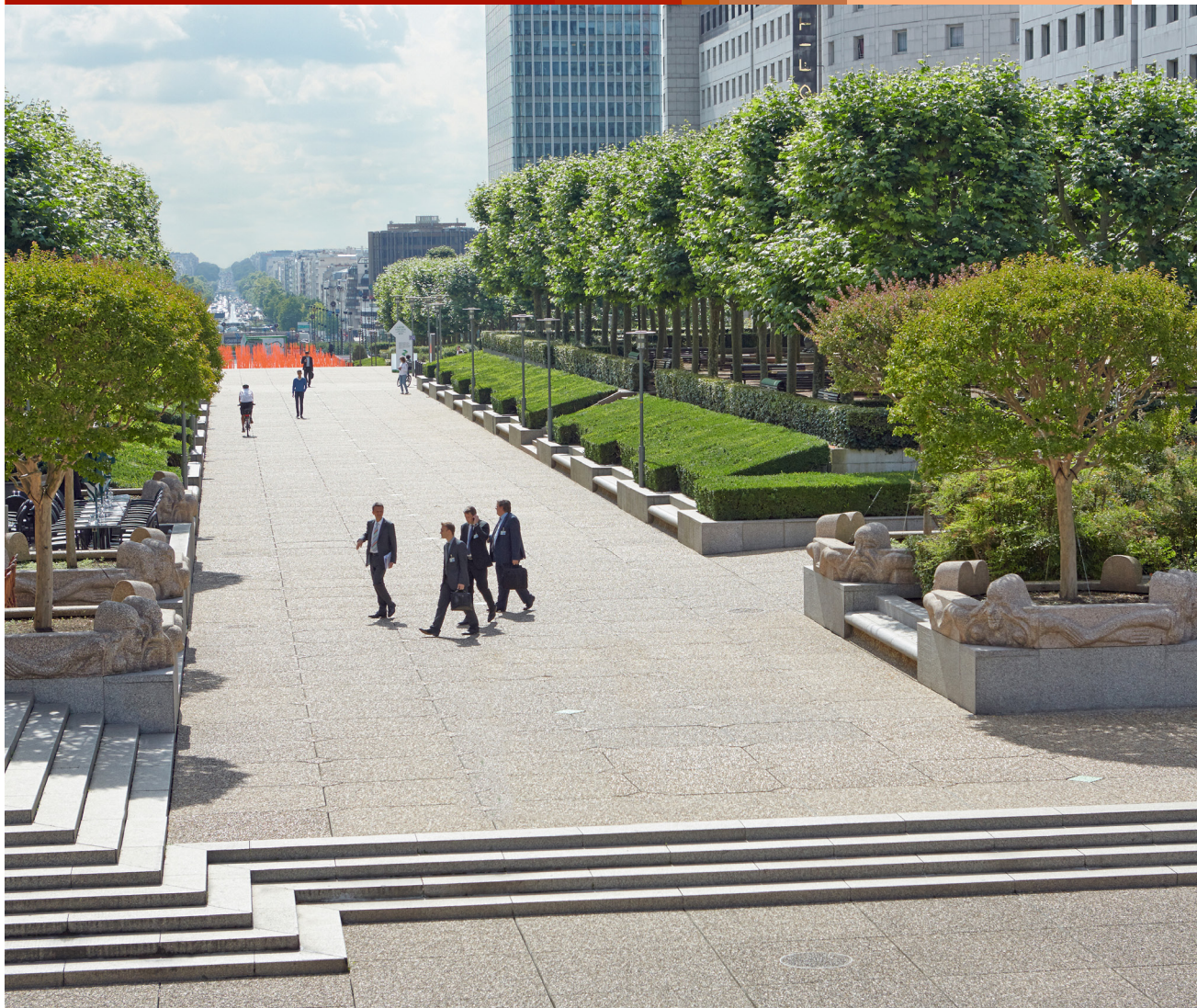


# *La fiscalité et les incitatifs fiscaux en Ontario*

2015



### ***La valeur que vous recherchez***

Nous mettons ici l'accent sur les quatre sujets suivants : assurance, fiscalité, conseils et transactions. Mais nous ne croyons pas que des produits et services standards représentent toujours la meilleure solution. La façon dont nous utilisons nos connaissances et notre expérience dépend de ce que vous voulez réaliser.

PwC Canada compte dans ses bureaux au pays plus de 5 800 associés et membres du personnel. Que vous soyez ou non l'un de nos clients ou l'un des membres de notre équipe, nous voulons établir de solides relations et créer de la valeur dans tout ce que nous faisons.

Nous commencerons donc par mieux vous connaître. Vous nous faites part de vos besoins, et nous vous écouterons. C'est ce que vous nous dites qui dictera comment notre réseau de 195 000 personnes présentes dans 157 pays — et leurs relations, leurs contacts et leur expertise — vous aideront à créer la valeur que vous recherchez.

Aller à [www.pwc.com/ca](http://www.pwc.com/ca) pour plus d'information

# ***La fiscalité et les incitatifs fiscaux en Ontario***

**Votre guide essentiel**

---

# Message de Pricewaterhouse Coopers (PwC)

Le cabinet PwC est fier de vous présenter sa deuxième édition de *La fiscalité et les incitatifs fiscaux en Ontario : votre guide essentiel*, un ouvrage de référence indispensable pour toute personne ou entité qui fait ou envisage de faire des affaires en Ontario. Il s'avérera également utile si vous vivez en Ontario ou envisagez de vous y établir.

Ce guide vous fera gagner du temps et facilitera votre travail grâce à ses renseignements sur les impôts des particuliers et des sociétés présentés dans un seul document commode. Il peut, par exemple, vous aider :

- à comprendre les autres structures possibles en vue d'exploiter une entreprise au Canada – et les conditions d'enregistrement pour les non-résidents qui le font ;
- à constater que le taux combiné fédéral/de l'Ontario général d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2015 est inférieur à celui de n'importe quel État américain, du Japon, de la France et de l'Allemagne ;
- à découvrir les taux d'imposition et les incitatifs fiscaux canadiens et ontariens qui s'appliquent à votre entreprise – y compris les crédits d'impôt pour les contribuables qui mènent des activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou qui œuvrent dans le domaine des médias et du divertissement (ou les deux!) – et les coordonnées des personnes à contacter pour obtenir de l'aide à ces égards ;
- à répertorier les taxes pouvant être imposées à votre entreprise, notamment les cotisations sociales de l'employeur, les taux de taxe de vente harmonisée et les droits de cession immobilière ;
- à vous familiariser avec les règles du Canada concernant les importations et les exportations ;
- à obtenir une vue d'ensemble des règles qui régissent l'impôt des particuliers en Ontario et de certains autres incitatifs fiscaux importants offerts aux particuliers.

La présente édition est à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2015. Pour connaître les principaux changements survenus après cette date, veuillez consulter notre site Web à l'adresse [www.pwc.com/ca/bulletinfiscal](http://www.pwc.com/ca/bulletinfiscal).

Naturellement, l'information fiscale contenue dans ce guide est d'autant plus utile qu'elle est traitée en complément des conseils d'un professionnel. Pour obtenir de l'aide supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller en fiscalité de PwC ou avec toute autre personne inscrite sur la liste de la dernière page.

# Table des matières

|                                                                                                         |           |                                                                  |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. Faire des affaires au Canada .....</b>                                                            | <b>1</b>  | <b>6. Les impôts indirects .....</b>                             | <b>15</b> |
| L'exploitation d'une entreprise .....                                                                   | 1         | La taxe de vente harmonisée .....                                | 15        |
| L'enregistrement d'une entreprise .....                                                                 | 1         | La TPS/TVH pour les non-résidents .....                          | 15        |
| La <i>Loi sur Investissement Canada</i> .....                                                           | 1         | Les taxes sur l'essence et le combustible diesel .....           | 15        |
| L'environnement économique .....                                                                        | 2         |                                                                  |           |
| Le taux de change .....                                                                                 | 2         | <b>7. Le commerce extérieur .....</b>                            | <b>16</b> |
|                                                                                                         |           | Les droits à l'importation.....                                  | 16        |
| <b>2. Le régime fiscal canadien .....</b>                                                               | <b>3</b>  | Les restrictions et contrôles à l'importation .....              | 16        |
| La levée des impôts au Canada .....                                                                     | 3         | Les contrôles à l'exportation et les sanctions économiques ..... | 17        |
| La perception des impôts et taxes<br>au Canada .....                                                    | 3         |                                                                  |           |
| <b>3. L'impôt sur le revenu des sociétés .....</b>                                                      | <b>4</b>  | <b>8. L'impôt foncier et les redevances d'aménagement .....</b>  | <b>18</b> |
| Les impôts fédéral et ontarien des sociétés .....                                                       | 4         | Impôt foncier .....                                              | 18        |
| L'impôt minimum sur les sociétés .....                                                                  | 6         | Redevances d'aménagement .....                                   | 18        |
| Les crédits d'impôt et les incitatifs .....                                                             | 6         |                                                                  |           |
| La détermination du revenu imposable .....                                                              | 8         | <b>9. L'impôt sur le revenu des particuliers .....</b>           | <b>19</b> |
| Les règles pour les non-résidents .....                                                                 | 10        | Le crédit d'impôt personnel de base .....                        | 19        |
| Prix de transfert .....                                                                                 | 11        | La surtaxe de l'Ontario sur le revenu des particuliers .....     | 19        |
|                                                                                                         |           | Les crédits d'impôt .....                                        | 20        |
| <b>4. Les impôts sur le capital et sur les primes d'assurance .....</b>                                 | <b>12</b> | L'impôt minimum de remplacement .....                            | 20        |
| L'impôt de l'Ontario sur le capital .....                                                               | 12        | La contribution-santé de l'Ontario .....                         | 20        |
| L'impôt supplémentaire spécial des compagnies<br>d'assurance-vie .....                                  | 12        | Les crédits d'impôt à l'intention des particuliers .....         | 20        |
| L'impôt fédéral sur le capital .....                                                                    | 12        |                                                                  |           |
| L'impôt sur les primes d'assurance .....                                                                | 12        | <b>10. Autres impôts et droits .....</b>                         | <b>22</b> |
|                                                                                                         |           | Les entités intermédiaires de placement déterminées (EIPD) ..... | 22        |
| <b>5. L'impôt sur la masse salariale .....</b>                                                          | <b>13</b> | Les droits de cession immobilière .....                          | 22        |
| Les cotisations à l'assurance-emploi .....                                                              | 13        | Les frais d'homologation .....                                   | 22        |
| Les cotisations au Régime de pensions du Canada .....                                                   | 13        |                                                                  |           |
| Le régime de retraite de la province de l'Ontario .....                                                 | 13        | <b>Abréviations .....</b>                                        | <b>23</b> |
| La Commission de la sécurité professionnelle et de<br>l'assurance contre les accidents du travail ..... | 13        |                                                                  |           |
| L'impôt sur la masse salariale et l'impôt-santé .....                                                   | 13        | <b>Pour en discuter .....</b>                                    | <b>24</b> |
| La position concurrentielle des cotisations sociales<br>de l'Ontario .....                              | 14        |                                                                  |           |



# 1. Faire des affaires au Canada

## L'exploitation d'une entreprise

La plupart des sociétés étrangères qui exploitent une entreprise au Canada le font en fonction de l'une des trois structures suivantes :

- sans présence officielle au Canada;
- par l'entremise d'une succursale;
- par l'entremise d'une filiale canadienne.

Il arrive également que des investisseurs étrangers recourent à des sociétés de personnes, des coentreprises ou des fiducies pour lesquelles les obligations fiscales et les responsabilités juridiques diffèrent. Par exemple, une société de personnes, contrairement à une personne morale, n'est pas une entité juridique distincte aux fins de l'impôt sur le revenu et n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu. Le revenu est établi au niveau de la société de personnes et réparti entre les associés, qui doivent l'inclure dans leur revenu imposable.

### Sans présence canadienne officielle

Une société étrangère peut exploiter une entreprise sans établir de succursale ou une entité juridique officielle au Canada, mais plutôt effectuer des ventes directement sur le marché canadien à partir d'un pays étranger. Des représentants non résidents peuvent venir temporairement au Canada pour vendre des produits et desservir des clients. Les activités de ces représentants au Canada doivent être surveillées car elles peuvent donner lieu à une présence imposable au Canada pour la société étrangère. Cette façon de faire s'avère peu réaliste pour un niveau d'activité élevé. Dans de nombreux cas, il faut remplir une déclaration de revenus des sociétés fondée sur une convention, étant donné que le seuil concernant l'exploitation d'une entreprise au Canada est relativement bas.

Les sociétés non résidentes en provenance de pays sans convention fiscale avec le Canada peuvent être assujetties à l'impôt du Canada. Elles peuvent être soumises à des obligations de retenue et de production relativement aux représentants non résidents et des déclarations de revenus des particuliers peuvent également être exigées.

### Succursale

Une société étrangère peut exercer des activités commerciales au Canada par l'entremise d'une succursale ou autre forme d'établissement stable mais sans constituer une succursale canadienne en société. Une telle succursale canadienne sera assujettie à l'impôt et au droit des sociétés du Canada, de même qu'à certaines exigences relatives aux permis et à l'enregistrement. Les profits d'une succursale canadienne seront assujettis à l'impôt et aux obligations de production fiscales du Canada.

### Filiale

Une société étrangère peut établir une filiale canadienne juridiquement distincte pour exercer ses activités au Canada. Cette solution donne plus d'indépendance aux activités canadiennes d'un point de vue juridique, commercial et contractuel. Elle offre aussi une plus grande certitude en ce qui a trait à l'ampleur des revenus qui seront assujettis à l'impôt du Canada.

## L'enregistrement d'une entreprise

Les gouvernements fédéral et provinciaux (et territoriaux) du Canada ont des règles qui imposent aux sociétés étrangères d'obtenir un permis pour exploiter leur entreprise ou de présenter une demande d'enregistrement. Ces exigences sont semblables à celles prévues pour les entreprises locales et visent à créer un dossier ou un compte sur la société auprès des autorités gouvernementales compétentes afin de faciliter le respect des règles et règlements locaux. Par exemple, la plupart des vendeurs doivent s'inscrire au régime de la taxe sur les produits et services (TPS) du gouvernement fédéral si le total annuel des ventes taxables effectuées au Canada dépasse 30 000 \$.

### Formulaires d'enregistrement et autres documents

Vous pouvez vous procurer les formulaires d'enregistrement fédéral et provincial et tout autre document gouvernemental ayant trait à l'établissement d'une entreprise en Ontario sur le site Web Réseau Entreprises Canada (voir Centre de services de l'Ontario).

## La Loi sur Investissement Canada

Les investissements importants effectués au Canada par des non-résidents sont soumis à un examen en vertu de la *Loi sur Investissement Canada* pour déterminer s'ils favoriseront la croissance économique du Canada et la création d'emplois.

### Avis de nouvel investissement étranger

En vertu de la *Loi sur Investissement Canada*, chaque fois qu'un investisseur étranger constitue une nouvelle entreprise canadienne ou acquiert le contrôle d'une entreprise canadienne, Industrie Canada doit en être informée dans les 30 jours qui suivent la transaction. Certaines exemptions sont possibles.

### Approbation d'un nouvel investissement étranger

Depuis le 25 avril 2015, le seuil approuvé au titre de la valeur d'affaire est de 600 millions de dollars (contre 369 millions de dollars au titre de la valeur des actifs) pour les investissements visant l'acquisition directe du contrôle d'une entreprise canadienne par des investisseurs de pays membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Ce seuil passera progressivement à 1 milliard de dollars d'ici le 24 avril 2019 et sera indexé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les seuils révisés ne s'appliquent pas aux acquisitions directes par des entreprises d'État de membres de l'OMC, pour lesquelles le seuil approuvé demeure à 369 millions de dollars au titre de la valeur des actifs (indexé annuellement).

Généralement, les acquisitions indirectes impliquant un membre de l'OMC n'ont pas à être approuvées, mais elles peuvent faire l'objet d'un avis. Si les investisseurs ne sont pas membres de l'OMC, les seuils approuvés sont de 5 millions de dollars au titre de la valeur des actifs pour les investissements directs et de 50 millions de dollars au titre de la valeur des actifs pour les investissements indirects.

Le ministère du Patrimoine canadien doit être avisé des investissements dans une « entreprise culturelle » et peut exiger un examen, quelle que soit la valeur de l'investissement.

Pour obtenir de plus amples informations sur la *Loi sur Investissement Canada*, y compris les lignes directrices et l'accès aux formulaires, visitez son site Web.

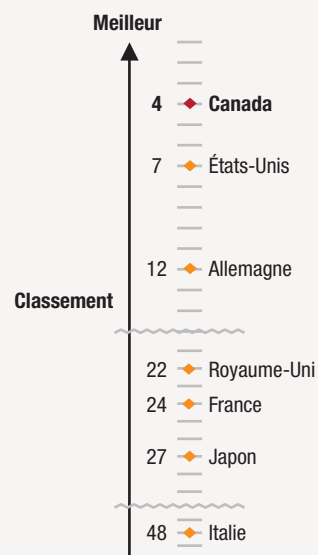
## L'environnement économique

Le Canada s'est classé au quatrième rang (au premier rang des pays du G7) dans le cadre d'une évaluation indépendante qui prévoit la qualité et l'attractivité de l'environnement économique de 82 pays entre 2014 et 2018. Les dix critères englobent l'environnement politique, l'environnement macroéconomique, les débouchés, la politique de libre entreprise et de concurrence, la politique d'ouverture à l'investissement étranger, le commerce extérieur et les contrôles des changes, le régime fiscal, le financement, l'infrastructure et le marché du travail. Le graphique 1 illustre le classement des pays du G7.

## Le taux de change

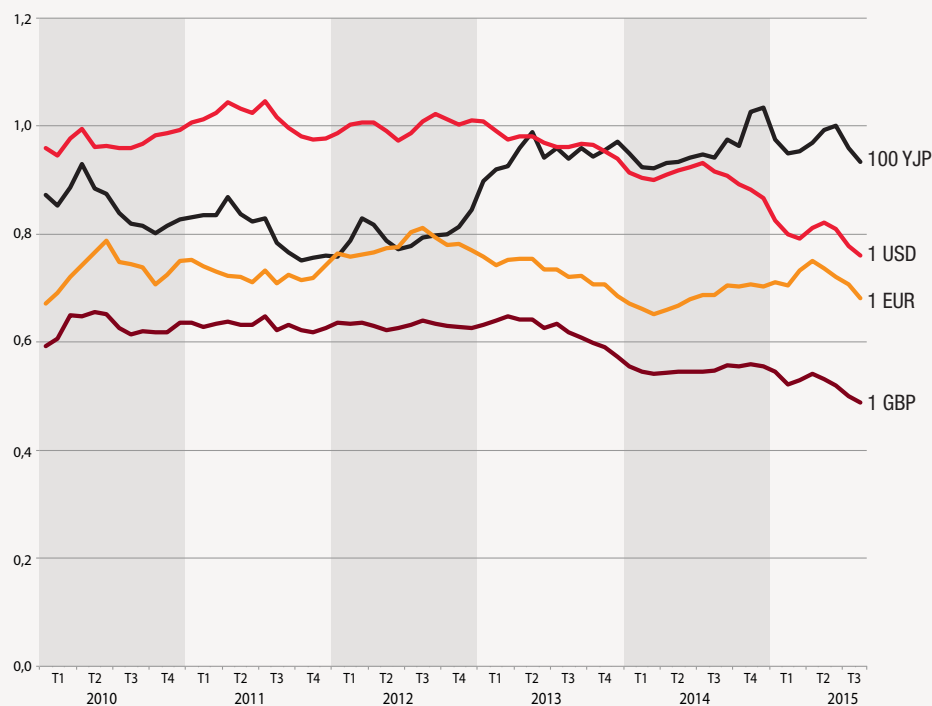
Le graphique 2 indique le nombre de devises étrangères qu'un dollar canadien pourrait acheter. Par exemple, lorsque le dollar canadien équivaut à une demi-livre sterling, le tableau indique 0,5 et lorsque le dollar canadien achète 100 yens japonais, le tableau indique 1.0. Depuis 2010, la valeur du dollar canadien a fluctué par rapport aux quatre devises figurant dans le graphique 2, mais c'est par rapport au dollar américain et au yen japonais que ses fluctuations sont les plus importantes.

Graphique 1 : Environnement économique



Source : Évaluation de l'environnement économique en 2014 selon l'Economist Intelligence Unit

Graphique 2 : Taux de change du dollar canadien (entre 2010 et le 1<sup>er</sup> septembre 2015)



Source : Site Web de la Banque du Canada, septembre 2015

## 2. Le régime fiscal canadien

### La levée des impôts au Canada

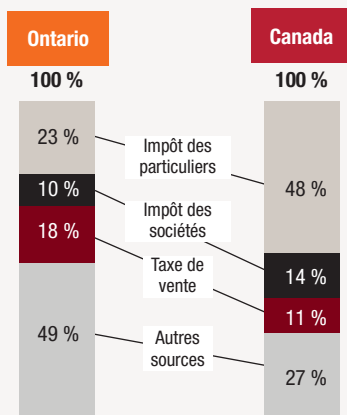
Au Canada, trois paliers de gouvernement peuvent percevoir des impôts et taxes :

- le gouvernement fédéral;
- les dix gouvernements provinciaux et les trois gouvernements territoriaux;
- les municipalités.

Le gouvernement fédéral possède des pouvoirs d'imposition non restreints, tandis que les gouvernements provinciaux ont le pouvoir de lever des impôts directs sur leur territoire. La définition d'un impôt « direct » est relativement large. L'impôt sur le revenu et l'impôt foncier sont considérés comme des impôts directs. Les taxes de vente et les taxes à la consommation sont également considérées comme des impôts directs dans la mesure où elles sont directement acquittées par l'utilisateur final, même si elles sont perçues et remises par des intermédiaires ou par les personnes effectuant la vente. Les taxes indirectes sont imputées à un contribuable qui peut ensuite en récupérer le coût auprès d'une tierce personne.

Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux perçoivent des impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés, les retenues à la source, les taxes de vente et d'autres taxes à la consommation. Les droits de douane constituent la principale forme de levement propre au gouvernement fédéral, en vertu de ses droits exclusifs de réglementation du commerce et des échanges internationaux. Le graphique 3 compare les sources de revenu gouvernemental de l'Ontario et du Canada en 2014.

Graphique 3 : Sources de revenu gouvernemental, exercice 2014



Sources : Ontario – Ministère des Finances – Comptes publics de l'Ontario 2013-2014  
Canada – Rapport financier annuel du gouvernement du Canada 2013-2014

Par souci de réduction du niveau de complexité et du coût d'observation qui pourraient résulter du chevauchement des juridictions fiscales, le gouvernement fédéral et la plupart des gouvernements provinciaux et territoriaux ont conclu des ententes pour percevoir conjointement les impôts. Par conséquent, les assiettes de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés sont largement harmonisées.

Les municipalités sont une création juridique des gouvernements provinciaux et territoriaux et elles sont limitées à la taxation directe. Elles tirent principalement leurs recettes des impôts fonciers levés auprès des ménages et des entreprises, et des frais d'utilisation. Elles reçoivent également des paiements de transfert des gouvernements provinciaux et territoriaux.

### La perception des impôts et taxes au Canada

Pour simplifier l'observation, la plupart des provinces et territoires, y compris l'Ontario, ont conclu des accords de perception fiscale avec le gouvernement fédéral pour lui permettre de lever certains impôts provinciaux et territoriaux en leur nom.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) est l'organisme fédéral chargé de percevoir l'ensemble des taxes et des droits d'accise fédéraux. Elle perçoit également :

- l'impôt sur le revenu des particuliers pour toutes les provinces et tous les territoires, à l'exception du Québec;
- l'impôt sur le revenu des sociétés pour toutes les provinces et tous les territoires, à l'exception du Québec et de l'Alberta;
- la composante provinciale de la taxe de vente harmonisée, une taxe sur la valeur ajoutée conjointe fédérale-provinciale applicable au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard<sup>1</sup>.

Les taxes municipales sont perçues par les différentes administrations municipales.

De plus amples informations sur la perception des impôts en Ontario et au Canada sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances de l'Ontario et celui de l'ARC. Il est aussi possible de les contacter directement :

Ministère des Finances de l'Ontario

Tél. : 905 433-6000 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord)

Sans frais : 866 ONT-TAXS (866 668-8297)

ATS : 800 263-7776

Téléc. : 866 888-3850

Agence du revenu du Canada

Tél. : 613 940-8497 (sociétés non résidentes)

Tél. : 800 959-5525 (entreprises et travailleurs indépendants)

Téléc. : 613 952-3845

1. Le Québec a largement harmonisé sa taxe de vente, mais, en général, la perception et l'administration ne relèveront pas de l'ARC. L'ARC administrera toutefois la taxe d'institutions financières désignées particulières et d'institutions financières déterminées.

### 3. L'impôt sur le revenu des sociétés

#### Les impôts fédéral et ontarien des sociétés

Toutes les sociétés qui possèdent un établissement stable en Ontario doivent payer un impôt sur le revenu fédéral et ontarien.

Le taux d'impôt sur le revenu des sociétés général fédéral est de 15 %. Certaines sociétés exploitant une petite entreprise, appelées sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC), bénéficient d'un taux réduit d'impôt fédéral. Pour être admissible à titre de SPCC, une société ne doit pas être contrôlée, directement ou de fait, par des sociétés publiques, par des non-résidents ou par une combinaison des deux. Le taux d'imposition fédéral des SPCC est de 11 % pour la première tranche de 500 000 \$ de revenu d'exploitation active au Canada, tandis que le taux général fédéral s'applique au revenu supérieur à 500 000 \$. Si deux SPCC ou plus sont associées entre elles (en général, celles qui sont soumises à un contrôle commun), elles doivent partager ce seuil. Le taux fédéral d'imposition des petites entreprises passera de 11 % à 10,5 % le 1<sup>er</sup> janvier 2016, à 10 % le 1<sup>er</sup> janvier 2017, à 9,5 % le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et à 9 % le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le taux d'impôt des sociétés général de l'Ontario demeure à 11,5 % jusqu'à ce que l'Ontario revienne à un budget équilibré (prévu pour 2017-2018). Il était passé à 11 % le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et à 10 % le 1<sup>er</sup> juillet 2013. L'Ontario a ramené à 10 % le taux d'imposition pour le revenu provenant de la fabrication et de la transformation (F&T), de l'exploitation minière, de l'exploitation agricole, de la pêche et de l'exploitation forestière. En Ontario, les petites entreprises peuvent se prévaloir d'un taux d'imposition de 4,5 % sur la première tranche de 500 000 \$ de revenu d'exploitation active au Canada.

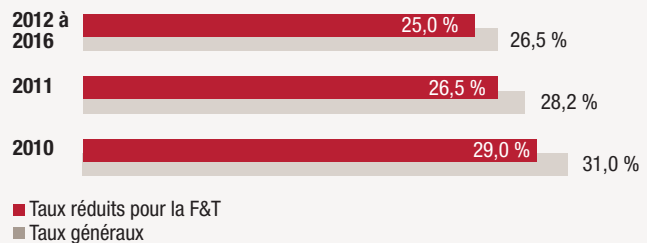
**Tableau 1 – Taux d'imposition combinés des sociétés en Ontario et au fédéral en 2015**  
(en pourcentage) (pour un exercice terminé le 31 décembre 2015)

|                     | Général      | F&T          | SPCC <sup>1</sup><br>Revenu d'exploitation<br>active jusqu'à 500 000 \$ |
|---------------------|--------------|--------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Taux fédéral        | 15,00        | 15,00        | 11,00                                                                   |
| Taux ontarien       | 11,50        | 10,00        | 4,50                                                                    |
| <b>Taux combiné</b> | <b>26,50</b> | <b>25,00</b> | <b>15,50</b>                                                            |

Sources : Lois de l'impôt sur le revenu du fédéral et de l'Ontario

1. Les taux peuvent être plus élevés, en fonction du capital imposable et du revenu imposable du groupe de sociétés associées.

**Graphique 4 : Taux combiné fédéral-ontarien d'imposition du revenu des sociétés (2010 à 2016)**



Sources : Lois de l'impôt sur le revenu du fédéral et de l'Ontario

Le graphique 5, à la page suivante, indique les taux d'imposition combinés du fédéral et des provinces au Canada et les taux d'imposition combinés du fédéral et des États américains en 2015, ainsi que les taux effectifs marginaux d'imposition sur l'investissement des entreprises.

L'un des principaux aspects du régime canadien d'imposition des sociétés, tant à des fins fédérales qu'à des fins provinciales et territoriales, c'est que chaque société au sein d'un groupe de sociétés est imposée séparément. Autrement dit, la déclaration de revenus consolidés pour les groupes de sociétés n'est pas permise. En 2013, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il avait terminé son évaluation de la pertinence de passer à un régime officiel d'imposition des groupes de sociétés et il a déterminé qu'il ne s'agissait pas d'une priorité. Le gouvernement fédéral continue cependant de travailler avec les provinces et les territoires pour traiter de la question préoccupante de l'utilisation des pertes.

#### Harmonisation fiscale en Ontario

L'assiette de l'impôt des sociétés en Ontario est harmonisée à l'assiette fédérale; par conséquent, l'ARC administre l'impôt sur le revenu des sociétés, l'impôt sur le capital, l'impôt minimum sur les sociétés et l'impôt supplémentaire spécial des compagnies d'assurance-vie de l'Ontario. Puisque seuls le Québec et l'Alberta n'ont pas conclu d'accord avec le gouvernement fédéral pour la perception de l'impôt des sociétés, les sociétés qui s'y trouvent ne bénéficient pas de l'harmonisation.

#### Attribution du revenu

Le taux d'imposition des sociétés fédéral s'applique aux revenus d'une société canadienne de toutes provenances à l'échelle mondiale, tandis que le taux d'imposition provincial et territorial des sociétés ne s'applique qu'aux revenus d'une société canadienne tirés d'établissements stables au sein de la province ou du territoire en question. Le revenu imposable d'une société est réparti entre les différentes administrations où elle possède un établissement stable, en fonction de la proportion moyenne des salaires et traitements versés dans l'administration et la proportion du revenu brut qui y est gagné. Voici la formule qui permet de calculer la proportion du revenu qu'une société doit attribuer à l'Ontario :

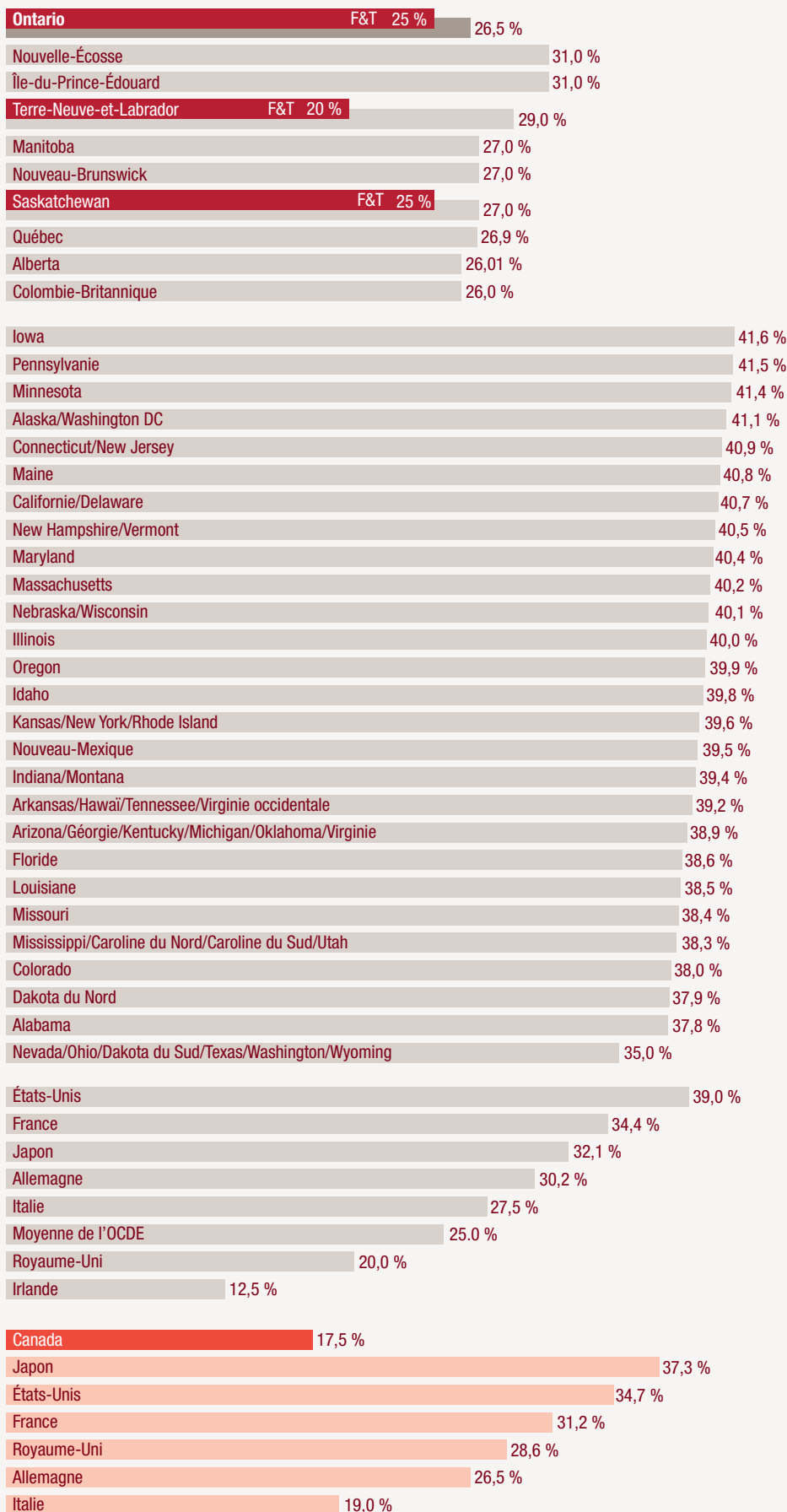
$$\text{Proportion du revenu attribué à l'Ontario} = \left( \frac{\text{Salaires et traitements versés en Ontario}}{\text{Total des salaires et traitements versés}} + \frac{\text{Revenu brut gagné en Ontario}}{\text{Total du revenu brut gagné}} \right) \div 2$$

**Graphique 5 : Taux combinés d'impôt sur le revenu des sociétés – Canada, États-Unis et autres pays**

Taux combinés d'impôt sur le revenu des sociétés (2015)

■ Taux réduits pour la F&T  
■ Taux généraux

Aux États-Unis, le taux combiné fédéral et des États suppose que le revenu imposable des sociétés est d'au moins 18,33 millions de dollars, ce qui correspond à un taux fédéral de 35 %.



Taux d'impôt effectifs marginaux sur l'investissement de nouvelles entreprises

Le taux d'impôt effectif marginal est l'impôt sur chaque dollar supplémentaire de revenu de placement

Sources : Lois de l'impôt sur le revenu du fédéral, des provinces et des états des États-Unis, Corporate income tax rates, tableau II.1, Centre de politique et d'administration fiscales, Base de données fiscales de l'OCDE et gouvernement du Canada, « Invest in Canada – Think Canada », juillet 2015.

## L'impôt minimum sur les sociétés

Les sociétés de l'Ontario dont le revenu dépasse certains seuils peuvent avoir à payer l'impôt minimum sur les sociétés (IMS) de l'Ontario, qui est levé sur le revenu comptable rajusté (soit le revenu selon ses états financiers avec certains rajustements) moins les pertes inutilisées au titre de l'IMS des 20 années précédentes. L'assiette de l'IMS permet de s'assurer que les grandes sociétés rentables paient un minimum d'impôt. L'IMS n'est exigible que lorsqu'il dépasse l'impôt sur le revenu régulier à payer de l'Ontario. L'IMS payé pour un an peut être reporté prospectivement sur 20 ans et déduit de l'impôt sur le revenu régulier de l'Ontario à payer dans ces années si, au cours de ces années, l'impôt sur le revenu régulier à payer de l'Ontario excède l'IMS.

L'IMS correspond à 2,7 %. Les plafonds applicables à l'IMS sont les suivants :

**Tableau 2 – Impôt minimum sur les sociétés**

|                                        | Plafonds  |
|----------------------------------------|-----------|
| Actif total <sup>1</sup>               | ≥ 50 M\$  |
|                                        | et        |
| Recettes brutes annuelles <sup>1</sup> | ≥ 100 M\$ |

Source : Législation de l'impôt sur le revenu de l'Ontario

1. Les plafonds s'appliquent au groupe de sociétés associées.

## Les crédits d'impôt et les incitatifs

Les mesures incitatives offertes par l'Ontario contribuent à faire de la province un des territoires les plus intéressants du monde pour faire des affaires. En plus d'offrir les taux d'imposition du revenu des sociétés les plus bas pour les petites entreprises et les activités de F&T, l'Ontario offre de nombreux crédits d'impôt et d'incitatifs visant à promouvoir l'investissement dans des secteurs d'activité précis.

Les crédits d'impôt servent généralement à réduire l'impôt sur le revenu. Plusieurs sont aussi remboursables, c'est-à-dire que le gouvernement verse un montant lorsqu'une société n'a pas d'impôt à payer ou lorsque les crédits sont supérieurs à l'impôt sur le revenu par ailleurs payable pour l'année. D'autres encore sont non remboursables (ils ne peuvent être demandés que si le contribuable a des impôts par ailleurs payables) et, dans certains cas, ils peuvent être reportés en vue de réduire l'impôt sur le revenu. Les paragraphes suivants présentent divers programmes d'incitation fiscale.

### Encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental

Afin d'encourager la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) dans la province, l'Ontario offre de nombreux incitatifs qui s'ajoutent à ceux du gouvernement fédéral. Collectivement, les incitatifs du fédéral et de l'Ontario réduisent le coût après impôt des investissements en RS&DE en Ontario plus que dans de nombreux autres territoires, y compris les États-Unis.

Les incitatifs de l'Ontario visent les dépenses courantes de RS&DE, notamment les salaires, les matériaux, les frais généraux et les honoraires des experts-conseils. En comparaison, aux États-Unis, le crédit d'impôt à la recherche n'est destiné qu'à couvrir les dépenses de recherche excédant certains niveaux de base.

Les encouragements fiscaux à la RS&DE de l'Ontario sont imposés comme une aide gouvernementale.

### Déduction des dépenses

La déduction immédiate de 100 % de toutes les dépenses courantes de RS&DE est permise à la fois aux fins de l'impôt sur le revenu du fédéral et de l'Ontario. Les dépenses qui ne peuvent être déduites dans l'année courante peuvent être reportées indéfiniment.

## Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche

Le Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche (CIOEPIR) accorde un crédit remboursable de 20 % pour les dépenses liées aux activités de RS&DE engagées par un établissement stable en Ontario aux termes de contrats conclus avec des instituts de recherche admissibles en Ontario, tels que des universités, des collèges, des instituts de recherche hospitaliers et d'autres organismes de recherche sans but lucratif. Le montant des dépenses admissibles est assujéti à un plafond de 20 millions de dollars par an, ce qui représente un crédit annuel maximal de 4 millions de dollars pour un groupe de sociétés associées.

### Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario

Le Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario (CIIO) accorde un crédit d'impôt remboursable de 10 % jusqu'à concurrence de 3 millions de dollars de dépenses admissibles de RS&DE engagées par un groupe et est assujéti aux plafonds des fourchettes d'élimination (voir le tableau 3) qui sont semblables à ceux du fédéral (voir le tableau 4).

**Tableau 3 – Plafonds des dépenses du CIIO**

| Fourchette d'élimination progressive | Revenu imposable <sup>1</sup> | 500 000 \$ à 800 000 \$ |
|--------------------------------------|-------------------------------|-------------------------|
|                                      | Capital imposable             | 25 M\$ à 50 M\$         |

Source : Législation de l'impôt sur le revenu de l'Ontario

1. Les plafonds sont ceux de l'année précédente sur une base internationale pour le groupe de sociétés associées.

## Crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement

Le Crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement (CIORD) est un crédit d'impôt de 4,5 % non remboursable basé sur les dépenses admissibles de RS&DE engagées en Ontario qui sont admissibles au crédit d'impôt à l'investissement (CII) fédéral (voir la rubrique ci-après). Tout crédit non utilisé peut faire l'objet d'un report rétrospectif de trois ans ou d'un report prospectif de 20 ans.

Une société peut renoncer à la totalité ou à une partie de son droit au CIORD. Elle pourrait le faire si elle n'est pas en mesure d'utiliser le crédit et qu'elle souhaite éviter qu'il soit considéré comme une aide gouvernementale aux fins du droit au CII fédéral.

### Crédit d'impôt à l'investissement du fédéral

Le gouvernement fédéral offre un CII non remboursable de 15 % basé sur les dépenses admissibles de RS&DE. Le CCI qui ne peut être porté en diminution de l'impôt sur le revenu exigible de la société dans l'année peut faire l'objet d'un report rétrospectif de trois ans ou d'un report prospectif de 20 ans. Le CII réduit les dépenses de RS&DE qui peuvent être déduites aux fins de l'impôt.

Pour les SPCC admissibles, le taux des CII est porté à 35 % sur la première tranche de 3 millions de dollars de dépenses admissibles d'un groupe de sociétés associées. Le plafond de 3 millions de dollars est graduellement éliminé lorsque le revenu imposable ou le capital imposable, ou les deux, se situent dans les fourchettes suivantes :

**Tableau 4 – Plafonds des dépenses du fédéral**

| Fourchette d'élimination progressive | Revenu imposable <sup>1</sup> | 500 000 \$ à 800 000 \$ |
|--------------------------------------|-------------------------------|-------------------------|
|                                      | Capital imposable             | 10 M\$ à 50 M\$         |

Source : Législation de l'impôt sur le revenu du fédéral

1. Les plafonds sont ceux de l'année précédente sur une base internationale pour le groupe de sociétés associées.

Les CII inutilisés par les SPCC sont admissibles à un remboursement de 100 % des CII calculés au taux de 35 % et de 40 % des CII calculés au taux de 15 %. Les CII non remboursables peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif ou prospectif, tel qu'il a été mentionné ci-dessus.

## Incidence des encouragements fiscaux de l'Ontario et du fédéral pour la RS&DE

Les encouragements fiscaux de l'Ontario et du fédéral réduisent considérablement le coût après impôt des dépenses de RS&DE. Comme l'indique le tableau 5, par exemple, le coût après impôt d'une somme de 1 000 \$ en dépenses courantes engagées par une grande entreprise peut être aussi peu élevé que 477 \$ en Ontario.

**Tableau 5 – Coût après impôt des dépenses en RS&DE d'une grande société<sup>1</sup>**

|                      | 2015              |                                                                              |                              |
|----------------------|-------------------|------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
|                      | Dépenses de RS&DE | Dépenses de RS&DE dans un établissement de recherche admissible de l'Ontario | Dépenses autres que de RS&DE |
| Dépenses courantes   | 1 000 \$          | 1 000 \$                                                                     | 1 000 \$                     |
| 20 % CIOEPIR         | 0 \$              | (200 \$)                                                                     | 0 \$                         |
| Sous-total           | 1,000 \$          | 800 \$                                                                       | 1 000 \$                     |
| 4,5 % CIORD          | (45 \$)           | (36 \$)                                                                      | 0 \$                         |
| Sous-total           | 955 \$            | 764 \$                                                                       | 1 000 \$                     |
| 15 % CCI fédéral     | (143 \$)          | (115 \$)                                                                     | 0 \$                         |
| Sous-total           | 812 \$            | 649 \$                                                                       | 1 000 \$                     |
| Taux de 26,5 %       | (215 \$)          | (172 \$)                                                                     | (265 \$)                     |
| Coût net après impôt | 597 \$            | 477 \$                                                                       | 735 \$                       |

1. L'exemple suppose l'application du taux général du fédéral et de l'Ontario de 2015, soit 26,5 %. Les résultats varient en fonction du taux d'imposition du revenu applicable. Par exemple, le coût net après impôt de 477 \$ serait de 487 \$ si on appliquait le taux général du fédéral et de l'Ontario de 2015 pour la F&T, soit 25 %.

## Encouragements fiscaux pour le cinéma, la télévision et les médias numériques

La production cinématographique et télévisuelle au Canada a atteint 5,86 milliards de dollars, en 2013-2014, ce qui correspond à une hausse de 2,1 % par rapport à l'année précédente<sup>1</sup>. D'importants avantages contribuent à la popularité du Canada, notamment les encouragements fiscaux du fédéral et de l'Ontario dont il est question ci-après. D'autres informations sont disponibles dans la publication de PwC, *Le grand tableau*<sup>2</sup>.

### Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

Le gouvernement fédéral du Canada offre aux sociétés sous contrôle canadien un crédit d'impôt remboursable, le Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle canadienne, qui correspond à 25 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles (jusqu'à concurrence de 15 % du coût total de production) pour des productions cinématographiques ou magnétoscopiques qui répondent aux exigences de contenu canadien.

### Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique

Le Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique correspond à 16 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles au Canada engagées par une société ayant un établissement stable au Canada.

## Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne

L'Ontario offre de généreux incitatifs pour la production cinématographique et télévisuelle dans la province. Il s'agit de crédits d'impôt remboursables, calculés en fonction des dépenses admissibles de main-d'œuvre ontarienne pour la réalisation de productions. Ce crédit est harmonisé au Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne.

Le Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne (CIPCTO) remboursable est offert aux sociétés sous contrôle canadien ayant un établissement stable en Ontario. Il correspond à 35 % des dépenses admissibles de main-d'œuvre ontarienne (sans plafond) pour des productions qui répondent aux exigences de contenu canadien.

Autres incitatifs de l'Ontario :

- un crédit régional qui correspond à 10 % des dépenses admissibles de main-d'œuvre ontarienne si au moins 85 % des principaux travaux de prise de vues en Ontario ont lieu hors de la région du grand Toronto;
- un crédit bonifié pour les producteurs d'une première production qui correspond à 5 % de la première tranche de 240 000 \$ de dépenses de main-d'œuvre admissibles.

### Crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production

Les productions qui ne répondent pas aux exigences de contenu canadien du CIPCTO, ou qui pourraient répondre à ces exigences, peuvent opter pour le Crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production (CIOSP), un crédit d'impôt remboursable qui correspond à 21,5 % des dépenses de production admissibles engagées en Ontario (25 % si les dépenses sont engagées avant le 24 avril 2015 et, dans certains cas, avant le 1<sup>er</sup> août 2016) par des sociétés ayant un établissement stable en Ontario.

### Crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques

Le Crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques (CIOESAI) est un crédit d'impôt remboursable offert aux sociétés qui exercent des activités liées à la réalisation d'animation ou d'effets spéciaux informatiques en Ontario pour des productions cinématographiques et télévisuelles admissibles. Le crédit est disponible pour les sociétés canadiennes imposables ayant un établissement stable en Ontario. Il correspond à 18 % des dépenses admissibles de main-d'œuvre ontarienne (20 % si les dépenses sont engagées avant le 24 avril 2015 et, dans certains cas, avant le 1<sup>er</sup> août 2016). Pour les productions commencées après le 23 avril 2015, la société doit aussi recevoir le CIPCTO ou le CIOSP pour être admissible.

### Crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques

L'Ontario offre le Crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques (CIOPMIN), un crédit d'impôt remboursable calculé en fonction des dépenses admissibles de main-d'œuvre ontarienne et des dépenses admissibles de commercialisation et de distribution engagées :

- par une société canadienne imposable ayant un établissement stable en Ontario
- dans le but de créer des produits multimédias interactifs numériques.

Un produit multimédia interactif numérique admissible doit :

- avoir pour principal objectif d'éduquer ou de divertir les enfants de moins de 12 ans, et
- utiliser au moins deux des trois éléments suivants : du texte, du son et des images.

Pour les dépenses engagées avant le 24 avril 2015, le produit devait avoir pour principal objectif d'éduquer, d'informer ou de divertir, peu importe l'âge.

1. Consulter la page 4 du document *Profil 2014* de l'Association canadienne de la production médiatique (ACPM).  
2. Disponible à [www.pwc.com/ca/grandtableau](http://www.pwc.com/ca/grandtableau).

Le crédit correspond à :

- 40 % des dépenses admissibles des sociétés admissibles qui mettent au point et commercialisent leurs propres produits admissibles;
- 35 % pour les sociétés qui mettent au point des produits déterminés admissibles dans le cadre d'une entente de paiement à l'acte conclue entre la société admissible et une société acheteuse indépendante aux fins de vente ou de licence;
- 35 % pour les « sociétés de jeux numériques admissibles » qui engagent un minimum d'un million de dollars de dépenses de main-d'œuvre ontarienne admissibles sur une période de 36 mois directement liées au développement d'un jeu numérique en vertu d'une entente conclue avec une société acheteuse;
- 35 % pour les « sociétés de jeux numériques spécialisées » qui engagent un minimum d'un million de dollars de dépenses de main-d'œuvre ontarienne au cours de l'année d'imposition du développement et qui ont une masse salariale à 80 % ontarienne ou dont 90 % des revenus annuels sont attribuables au développement de jeux multimédias interactifs numériques.

L'exigence relative à la mise au point des produits pour ouvrir droit au crédit a été modifiée rétroactivement dans le budget de 2015 de l'Ontario, pour tous les produits en attente de certification après le 23 avril 2015. Pour que le produit soit admissible :

- 25 % des coûts totaux de main-d'œuvre pour la création du produit doivent être liés aux salaires versés à des employés en Ontario, et
- 80 % du total des coûts de main-d'œuvre doivent être liés à la rémunération d'employés, d'entrepreneurs indépendants sans employé ou de particuliers constitués en société qui exploitent une entreprise de services en Ontario.

Auparavant, pour avoir droit au crédit, le demandeur devait mettre au point la totalité, ou presque, du produit.

## Autres incitatifs fiscaux

### Crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition

Le Crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition (CIOME) est un crédit d'impôt remboursable qui correspond à 30 % des dépenses admissibles ontariennes engagées par une société sous contrôle canadien qui exerce des activités d'édition de livres principalement à partir d'un établissement stable en Ontario. Plus de 50 % du revenu imposable de la société admissible doit être attribué à l'Ontario durant l'année d'imposition de la demande de crédit. En outre, la société doit avoir publié au moins deux ouvrages au cours de l'année précédente.

Le crédit maximal s'élève à 30 000 \$ par œuvre admissible qui est l'œuvre d'un auteur canadien et qui appartient à un genre littéraire admissible (œuvres d'imagination, œuvres non romanesques, poésie, biographies pour enfants ou pour adultes).

### Exonération fiscale ontarienne pour la commercialisation

L'exonération fiscale ontarienne pour la commercialisation (EFOC) accorde une exonération de dix ans de l'impôt sur le revenu et de l'impôt minimum aux sociétés admissibles qui commercialisent certains types de biens liés à la propriété intellectuelle (comme la bioéconomie et les technologies propres, les technologies médicales avancées, certaines technologies de télécommunications, informatiques et numériques) développée par des universités, des collèges ou des établissements de recherche canadiens admissibles.

Une société admissible doit avoir été constituée en personne morale au Canada après le 24 mars 2008 et avant le 25 mars 2012, et tirer la totalité ou la majeure partie de ses revenus bruts d'une entreprise de commercialisation admissible. Les activités de commercialisation admissibles comprennent la mise au point de prototypes ainsi que la commercialisation et la fabrication de produits liés à la propriété intellectuelle.

## Crédit d'impôt pour la formation en apprentissage

Le Crédit d'impôt pour la formation en apprentissage (CIFA) est un crédit d'impôt remboursable offert aux entreprises pour les salaires et traitements versés à des apprentis suivant une formation dans des métiers désignés de l'industrie de la construction, des secteurs industriels et du secteur des forces motrices et des services. Le tableau 6 présente les détails.

**Tableau 6 – Crédit d'impôt pour la formation en apprentissage**

|                                                                |                    | Pour les programmes de formation en apprentissage commençant |                        |
|----------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------------------------------------------------|------------------------|
|                                                                |                    | avant le 24 avril 2015                                       | après le 23 avril 2015 |
| Taux du crédit                                                 | Petite entreprise  | 45 %                                                         | 30 %                   |
|                                                                | Autres entreprises | 35 %                                                         | 25 %                   |
| Crédit d'impôt maximal par apprenti                            | Annuel             | 10 000 \$                                                    | 5 000 \$               |
|                                                                | Cumulatif          | 40 000 \$                                                    | 15 000 \$              |
| Mois d'apprentissage pour lesquels le crédit peut être demandé |                    | Premiers 48 mois                                             | Premiers 36 mois       |

Source : Législation de l'impôt sur le revenu de l'Ontario

## Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative

Le Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative (CIEC) est un crédit d'impôt remboursable offert aux entreprises qui embauchent des étudiants inscrits à un programme d'éducation coopérative dans un établissement postsecondaire reconnu. Il s'applique comme suit aux salaires et traitements versés à un étudiant qui fait un stage :

**Tableau 7 – Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative**

|                                  |                    | Montant  |
|----------------------------------|--------------------|----------|
| Taux du crédit                   | Petite entreprise  | 30 %     |
|                                  | Autres entreprises | 25 %     |
| Crédit d'impôt maximal par stage |                    | 3 000 \$ |

Source : Législation de l'impôt sur le revenu de l'Ontario

## Programme d'encouragement pour les véhicules électriques

Les consommateurs ontariens (y compris les entreprises) sont admissibles à une mesure incitative variant entre 5 000 \$ et 8 500 \$ pour l'achat ou la location de nouveaux véhicules hybrides raccordables au réseau ou de nouveaux véhicules électriques à batterie. Pour être admissibles, les véhicules doivent faire partie d'une liste officielle.

## Crédit d'impôt pour les dons d'aliments

Les agriculteurs de l'Ontario (incluant les sociétés qui exercent des activités agricoles en Ontario) ont droit à un crédit d'impôt non remboursable de 25 % pour les dons d'aliments faits à des programmes alimentaires communautaires.

## La détermination du revenu imposable

Le point de départ pour déterminer le revenu imposable aux fins de l'impôt sur le revenu des sociétés au Canada, c'est généralement le revenu mesuré selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) (c.-à-d. les Normes internationales d'information financière (NIFF) pour la plupart des « entreprises ayant une obligation d'information du public » ou les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NC-ECF) pour ces entreprises). Le montant ainsi obtenu est ensuite rajusté en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (p. ex. par rapport au traitement de l'amortissement, à l'évaluation des stocks, à la déductibilité des réserves et à certaines dépenses particulières, comme les frais de repas et de représentation qui ne sont déductibles qu'à 50 %).

## Monnaie fonctionnelle

Le montant du revenu, le revenu imposable et les impôts à payer d'un contribuable sont fixés en dollars canadiens. Cependant, certaines sociétés qui résident au Canada peuvent choisir de déterminer leur revenu imposable dans la « monnaie fonctionnelle » de la société.

## Amortissement

L'amortissement dans les états financiers doit être rajouté pour calculer le revenu imposable. L'amortissement fiscal, appelé déduction pour amortissement (DPA) et généralement calculé selon la méthode de l'amortissement dégressif à un taux prescrit, est déduit. En général, les taux de DPA se rapprochent du taux de dépréciation économique. Cependant, certains excèdent les taux de dépréciation économique et visent à stimuler les investissements dans certains biens.

On ne peut demander une DPA avant que l'actif soit prêt à être mis en service. En général, pendant la première année, la DPA est limitée à la moitié du montant qui serait autrement déductible. Il s'agit de la « règle de la demi-année ». Un contribuable peut demander tout montant de DPA jusqu'à concurrence de la déduction maximale permise.

**Tableau 8 – Taux annuels maximums prescrits de la DPA pour les biens courants**

|                                                              |                   |
|--------------------------------------------------------------|-------------------|
| Immeubles commerciaux et industriels                         | 4 % à 10 %        |
| Équipement de bureau                                         | 20 %              |
| Automobiles                                                  | 30 %              |
| Machinerie et équipement de fabrication et de transformation | 30 % <sup>1</sup> |
| Ordinateurs                                                  | 55 %              |
| Autre machinerie et équipement d'usine                       | 20 %              |

Source : *Législation fédérale de l'impôt sur le revenu*

1. Incitatifs temporaires qui accélèrent l'amortissement pour la machinerie et l'équipement de F&T acquis :

- après le 18 mars 2007 et avant 2016, réviser le taux et passer de la méthode de l'amortissement dégressif (30 %) à la méthode de l'amortissement linéaire (50 %)
- après 2015 et avant 2026, passer de la méthode de l'amortissement linéaire (50 %) à la méthode de l'amortissement dégressif (50 %).

Les immobilisations sont généralement groupées en catégories. Le produit de disposition d'un bien réduit le solde non amorti de la catégorie, jusqu'à concurrence du coût initial du bien. Si le produit de la disposition dépasse le solde de la catégorie, l'excédent est récupéré et est imposable comme revenu régulier. Enfin, à la disposition du seul ou dernier bien d'une catégorie, le solde de la catégorie est déduit du revenu à titre de perte finale. Les immeubles et certaines automobiles sont toutefois assujettis à certaines limites.

## Pertes autres qu'en capital

Les pertes autres que des pertes en capital (soit les pertes d'entreprise autres que celles qui résultent de la disposition d'immobilisations) peuvent être déduites du revenu de toutes provenances. Tout excédent de pertes autres qu'en capital peut être reporté sur les trois années antérieures et les vingt années ultérieures. La capacité de déduire des pertes peut être restreinte lorsqu'il y a acquisition des actions de la société.

## Gains et pertes en capital

L'excédent du produit de disposition d'une immobilisation sur le coût du bien est généralement imposé comme un gain en capital. Seulement la moitié (50 %) des gains en capital (appelés gains en capital imposables) sont inclus dans le revenu aux fins de l'impôt.

Les pertes en capital peuvent uniquement servir à réduire les gains en capital. Elles ne peuvent être déduites du revenu de toutes autres provenances, sauf si la perte découle d'un placement dans des titres de créance ou dans des actions d'une SPCC. Ces pertes sont appelées pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise et peuvent être déduites du revenu de toutes provenances. L'excédent des pertes en capital nettes — la portion déductible des pertes en capital (autres que les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise) excédant les gains en capital imposables — peut être reporté sur les trois années antérieures ou indéfiniment sur les années ultérieures et porté en réduction des gains en capital imposables.

## Dividendes

Les dividendes d'une société canadienne payés à une autre société sont en général libres d'impôt. Cependant, les sociétés privées sont assujetties à un impôt spécial de 33,3 % remboursable sur les dividendes reçus sur des placements de portefeuille, pour les empêcher de jouir d'un report d'impôt important sur les dividendes de portefeuille. Cet impôt est remboursé lorsque les dividendes sont redistribués aux actionnaires de la société privée. D'autres impôts peuvent être levés sur les dividendes versés sur certaines catégories d'actions considérées comme des substituts de dette (p. ex. les actions privilégiées qui sont rachetables au gré de la société ou au gré du porteur).

Les sociétés qui résident au Canada peuvent être tenues de surveiller la source des dividendes versés à titre de dividendes déterminés ou de dividendes non déterminés. Les dividendes déterminés sont désignés comme tels par le payeur et comprennent les dividendes payés par :

- des sociétés publiques ou des sociétés autres que des SPCC résidant au Canada qui sont assujetties au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés fédéral (15 % en 2015);
- des SPCC, si le revenu des SPCC :
  - n'est pas un revenu de placement (autre que des dividendes déterminés de sociétés publiques);
  - est assujetti au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés fédéral (c.-à-d. que le revenu est un revenu d'entreprise exploitée activement non imposé au taux d'impôt fédéral réservé aux petites entreprises).

Les dividendes non déterminés incluent les dividendes versés à même le revenu admissible au taux d'impôt fédéral réservé aux petites entreprises ou à même les revenus de placement d'une SPCC (sauf les dividendes déterminés reçus de sociétés publiques).

## Stocks

Les sociétés peuvent utiliser différentes méthodes d'évaluation des stocks aux fins comptables et aux fins de l'impôt. La méthode d'évaluation choisie aux fins de l'impôt doit être appliquée systématiquement d'une année à l'autre, à moins d'une autorisation du ministre du Revenu national. Aux fins de l'impôt, les stocks doivent être évalués de l'une des deux façons suivantes :

- tous les éléments sont évalués à la juste valeur marchande;
- chaque élément est évalué au moins élevé de son coût et de sa juste valeur marchande.

## Crédits pour impôt étranger

Les contribuables sont autorisés à demander un crédit pour impôt étranger pour certains impôts sur le revenu payés à des gouvernements étrangers sur le revenu gagné à l'étranger. En général, le crédit accordé correspond au moindre des montants suivants : le montant d'impôt étranger sur le revenu payé et le montant d'impôt canadien payable par ailleurs pour l'année sur le revenu étranger.

## Les règles pour les non-résidents

### Fonds de placement non résident

Les règles sur les fonds de placement étrangers ont une incidence sur les résidents canadiens qui ont une participation dans ces fonds à titre de bénéficiaire. Si les règles s'appliquent, le contribuable sera tenu d'inclure dans son revenu une somme généralement déterminée comme étant le coût du placement pour le contribuable multiplié par un pourcentage de revenu prescrit (c.-à-d., le taux d'intérêt prescrit majoré de 2 %) moins tout revenu tiré du placement.

### Fiducies non résidentes

Une fiducie non résidente (FNR) sera généralement réputée être une résidente canadienne aux fins de l'impôt sur le revenu si : i) elle compte des contribuables résidents canadiens; ou ii) certains anciens résidents canadiens ont fait un apport à une FNR qui compte des bénéficiaires canadiens. Un choix peut cependant être fait pour qu'une fiducie théorique distincte aux fins de l'impôt, appelée « fiducie relative à la partie non résidente », soit réputée avoir été créée. L'impôt canadien ne s'appliquera qu'au revenu et aux gains tirés de biens détenus par la fiducie qui ne sont pas inclus dans la fiducie relative à la partie non résidente. Les biens inclus dans la fiducie relative à la partie non résidente sont les biens dont un résident canadien ou certains anciens résidents canadiens n'ont pas directement ou indirectement fait apport à la fiducie. De nombreux transferts directs ou indirects ou de prêts de bien ou de service peuvent être réputés être des apports à une FNR.

### Règles relatives à l'endettement

Le Canada impose une règle de capitalisation restreinte qui limite la déduction de l'intérêt payé ou payable par une société résidant au Canada à des non-résidents déterminés (gros actionnaires et sociétés affiliées) sur des dettes qui dépassent plus d'une fois et demi les capitaux propres de la société (tels qu'ils sont définis à ces fins). La règle de capitalisation restreinte ne s'applique pas à une succursale d'une société étrangère.

### Société étrangère affiliée

Une société étrangère est généralement une société étrangère affiliée d'une société canadienne si :

- la société canadienne détient, directement ou indirectement, au moins 1 % de n'importe quelle catégorie des actions en circulation de la société étrangère;
- la société canadienne, seule ou avec des personnes liées, détient, directement ou indirectement, au moins 10 % de n'importe quelle catégorie d'actions en circulation de la société étrangère.

Les dividendes versés par une société étrangère affiliée à une société canadienne sont généralement reçus libres d'impôt au Canada lorsqu'ils sont tirés du revenu d'une entreprise exploitée activement gagné dans un pays avec lequel le Canada a signé une convention fiscale ou un accord d'échange de renseignements à des fins fiscales (AERFF) et que certaines exigences relatives à la résidence sont respectées. Les dividendes sont imposables au Canada s'ils sont tirés d'activités passives ou s'ils proviennent d'une entreprise non signataire d'une convention

fiscale ou d'un AERFF. Une déduction du revenu à l'égard des impôts étrangers sous-jacents payés offre essentiellement le même allègement qu'un crédit pour impôt étranger.

Des dividendes peuvent également être versés par une société étrangère affiliée à une société canadienne à même les gains en capital réalisés par la société étrangère affiliée sur la disposition d'actions et de participations d'autres sociétés étrangères affiliées, avec une déduction partielle ou totale disponible pour l'impôt sur le revenu et les bénéfices.

### Gains en capital réalisés par des non-résidents

Sous réserve des conventions fiscales applicables, les non-résidents doivent payer de l'impôt sur les gains en capital imposables (50 % des gains, moins les pertes en capital déductibles) qui proviennent de la disposition de biens canadiens imposables. Les biens canadiens imposables d'un contribuable incluent ce qui suit :

- un bien immeuble situé au Canada;
- des biens en immobilisation et des biens autres que des immobilisations utilisés pour l'exploitation d'une entreprise au Canada;
- en général, des actions d'une société résidant au Canada inscrite à la cote d'une bourse de valeurs si, à n'importe quel moment au cours des 60 derniers mois :
  - 25 % ou plus des actions de la société sont détenues par le contribuable ou par des personnes qui lui sont liées;
  - plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions provient d'un bien immeuble situé au Canada, d'avoirs miniers canadiens et d'avoirs forestiers canadiens;
- en général, des actions dans une société résidant au Canada qui n'est pas inscrite à la cote d'une bourse de valeurs si, à n'importe quel moment au cours des 60 derniers mois, plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions provient directement d'un bien similaire à ceux décrits précédemment au sujet des actions dans une société publique.

Toutefois, dans certains cas, la disposition d'une action non décrite ci-dessus peut être assujettie à l'impôt du Canada (p. ex. lorsqu'une action est réputée être un bien canadien imposable).

En général, le vendeur non résident doit, à la vente d'un bien canadien imposable, en aviser l'ARC en lui demandant un certificat de décharge. Sinon, l'acquéreur doit retenir 25 % du produit de la vente et le remettre à l'ARC.

Il est possible de bénéficier d'un allègement concernant les exigences de déclaration et de retenue de 25 % si des conditions précises sont respectées, notamment si le gain provenant de la disposition n'est pas imposable au Canada par l'effet d'une convention fiscale conclue avec un autre pays. Cependant, si les parties à la transaction sont liées, elles doivent le déclarer à l'ARC pour être exemptées de ces exigences.

### Impôt de succursale

Outre l'impôt sur le revenu, un non-résident se voit imposer un « impôt de succursale » qui correspond à 25 % des bénéfices après impôt qui ne sont pas investis dans un bien admissible au Canada. Cet impôt équivaut essentiellement à la retenue d'impôt des non-résidents sur des fonds rapatriés au siège social étranger. Le taux de l'impôt de succursale peut être ramené au taux de la retenue à la source effectuée sur les dividendes prescrit dans la convention fiscale pertinente.

## Taux de retenue d'impôt

Le Canada impose des retenues d'impôt sur les dividendes, sur certains types d'intérêt (soit des intérêts versés à des parties liées et à des intérêts à participation) et des redevances payés aux non-résidents, généralement au taux de 25 % (à moins qu'il n'ait été réduit par une convention fiscale). Les retenues d'impôt du Canada sont administrées par l'ARC et des exigences en matière de remise et de production de déclaration s'appliquent.

Le tableau 9 indique les taux de retenue d'impôt applicables pour certains paiements versés à des personnes résidant dans des pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada. Certaines conditions et exceptions peuvent s'appliquer en fonction de la convention en vigueur.

**Tableau 9 – Taux de retenue d'impôt canadien en 2015 (en pourcentage)**

|                                   |                         | Dividendes <sup>1</sup> | Intérêt versé à une personne liée | Redevances <sup>2</sup> |
|-----------------------------------|-------------------------|-------------------------|-----------------------------------|-------------------------|
| Pays de résidence du bénéficiaire | Australie N             | 5 ou 15                 | 10                                | 10                      |
|                                   | France                  |                         |                                   | 0 ou 10                 |
|                                   | Allemagne               |                         |                                   |                         |
|                                   | Japon                   |                         |                                   | 10                      |
|                                   | Royaume-Uni             |                         | 0                                 | 0 ou 10                 |
|                                   | États-Unis <sup>3</sup> |                         |                                   |                         |

Sources : Conventions fiscales du Canada applicables

N Négociation ou renégociation de la convention fiscale ou du protocole fiscal en cours

1. Le taux inférieur s'applique lorsque le bénéficiaire est une société qui détient ou contrôle une certaine participation dans la société payeuse.
2. Aucun impôt ne s'applique généralement aux redevances sur des œuvres culturelles et aux redevances pour l'exploitation de logiciels ou de brevets et le savoir-faire. Une retenue d'impôt de 25 % peut s'appliquer aux redevances pour l'usage de biens immeubles ou réels, y compris les avoirs miniers.
3. Pour les États-Unis, les taux réduits de la convention s'appliquent, sous réserve de l'article sur la limitation des avantages.

## Prix de transfert

La législation et les lignes directrices canadiennes sur les prix de transfert sont généralement compatibles avec les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Des règles prévues dans la loi exigent que les opérations entre apparentés soient effectuées dans des conditions de pleine concurrence.

Le non-respect des exigences en matière de documentation ponctuelle est passible de pénalités. Un contribuable sera réputé ne pas avoir fait d'efforts sérieux s'il ne tient pas une documentation complète et exacte prouvant qu'il a déterminé et utilisé des prix de pleine concurrence pour ses opérations avec des apparentés. La documentation doit être préparée au plus tard à la date de production de la documentation, à savoir six mois après la fin de l'année d'imposition de la société.

Le Canada a un programme d'arrangements préalables en matière de prix de transfert (AAP) qui vise à aider les contribuables à déterminer des prix de transfert acceptables pour les administrations fiscales locales et, quand il s'agit d'AAP bilatéraux ou multilatéraux, avec des administrations fiscales d'autres pays. Un total de 342 AAP sont complétés ou sont en suspens en vertu du programme.

De nombreuses conventions fiscales internationales du Canada contiennent des dispositions sur l'attribution du revenu conformément au principe de pleine concurrence. Celles-ci comprennent une procédure d'accord amiable, à savoir un mécanisme fondé sur une convention fiscale qui permet à un contribuable de demander aux autorités compétentes un allègement de la double imposition résultant de redressements des prix de transfert.

---

## **4. Les impôts sur le capital et sur les primes d'assurance**

### ***L'impôt de l'Ontario sur le capital***

L'Ontario a éliminé l'impôt sur le capital frappant toutes les sociétés le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

### ***L'impôt supplémentaire spécial des compagnies d'assurance-vie***

L'Ontario lève un impôt supplémentaire spécial de 1,25 % sur le capital versé imposable des compagnies d'assurance-vie attribué à la province. Le taux peut effectivement être réduit grâce aux déductions pour amortissement graduelles qui doivent être partagées entre les assureurs-vie reliés. Compte tenu des déductions pour amortissement, l'impôt supplémentaire spécial est levé à un taux de 0,3125 % appliqué au capital imposable utilisé au Canada au-delà de 300 millions de dollars. Le taux est plus élevé sur le capital imposable inférieur à ce seuil, mais il est nul sur le capital imposable inférieur à 10 millions de dollars. Cet impôt n'est pas déductible du revenu aux fins de l'impôt sur le revenu de l'Ontario, mais peut être compensé par l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario et par l'IMS à payer pour l'année.

### ***L'impôt fédéral sur le capital***

Les institutions financières, y compris les compagnies d'assurance-vie, sont assujetties à l'impôt de la Partie VI — Impôt des institutions financières qui prescrit un taux de 1,25 % sur le capital imposable supérieur à un milliard de dollars. Le seuil d'un milliard de dollars est partagé entre les institutions financières liées. L'impôt sur le capital est réduit par l'impôt sur le revenu fédéral à payer de la compagnie. Tout impôt sur le revenu fédéral à payer inutilisé peut être porté en diminution de l'impôt sur le capital des institutions financières pour les trois années antérieures et les sept années suivantes.

### ***L'impôt sur les primes d'assurance***

Les compagnies d'assurance sont assujetties à l'impôt sur les primes d'assurance de l'Ontario qui correspond à 2 % des primes brutes à payer aux termes d'une police d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie, à 3,5 % des primes brutes aux termes d'une police d'assurance de biens et à 3 % des primes brutes à payer aux termes de toutes les autres polices d'assurance.

## 5. L'impôt sur la masse salariale

Les trois cotisations imposées aux entreprises de l'Ontario au titre de l'impôt sur la masse salariale sont les suivantes :

- les cotisations à l'assurance-emploi (AE) du fédéral;
- les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC);
- l'impôt-santé des employeurs (ISE) de l'Ontario.

### Les cotisations à l'assurance-emploi

Le programme d'AE offre des prestations de remplacement du revenu aux travailleurs qui ont perdu leur emploi. Il offre également des prestations de maternité, de paternité, de maladie et de soignant ainsi que des mesures de soutien à l'emploi, comme des programmes de formation pour aider les Canadiens à trouver un emploi rémunéré. L'AE est financée par les cotisations des employeurs et des salariés fixées annuellement.

**Tableau 10 – Cotisations à l'AE pour 2015**

|                                                            | Salarié   | Employeur   |
|------------------------------------------------------------|-----------|-------------|
| Montant annuel maximal de la rémunération assurable        | 49 500 \$ |             |
| Cotisation par tranche de 100 \$ de rémunération assurable | 1,88 \$   | 2,632 \$    |
| Cotisation annuelle maximale                               | 930,60 \$ | 1 302,84 \$ |

Source : Guide de l'Agence du revenu du Canada T4127(F) Rev. 15

Les employeurs dont le montant total des cotisations à l'AE payées était de 15 000 \$ ou moins en 2015 et/ou 2016 auront droit à un remboursement partiel.

### Les cotisations au Régime de pensions du Canada

Le RPC est un programme d'assurance sociale contributif, fondé sur les gains. Il assure un niveau de revenu à un cotisant et à sa famille. Il y a trois types de prestations au titre du RPC :

- la prestation de retraite;
- la prestation d'invalidité, qui comprend la prestation versée aux cotisants invalides et la prestation versée à leurs enfants à charge;
- la prestation de survivant, qui comprend la prestation de décès, la pension de survivant et la prestation d'enfant.

Les cotisations au RPC sont fixées annuellement et sont les mêmes pour le salarié et l'employeur. Les travailleurs indépendants paient les deux portions.

**Tableau 11 – Cotisations au RPC en 2015**

|                                           | Salarié et employeur | Travailleur indépendant |
|-------------------------------------------|----------------------|-------------------------|
| Maximum des gains ouvrant droit à pension | 53 600 \$            |                         |
| – Exemption de base                       | 3 500 \$             |                         |
| = Maximum des gains cotisables            | 50 100 \$            |                         |
| Taux de cotisation                        | 4,95 %               | 9,9 %                   |
| Cotisation annuelle maximale              | 2 479,95 \$          | 4 959,90 \$             |

Source : Guide de l'Agence du revenu du Canada T4127(F) Rev. 15

Toutes les personnes au Canada âgées entre 18 ans et 65 ans qui gagnent un salaire doivent verser des cotisations au RPC. (Cependant, les particuliers qui travaillent au Québec doivent verser des cotisations au Régime de rentes du Québec plutôt qu'au RPC.)

Le particulier qui est âgé :

- de 65 à 70 ans, qui travaille et qui touche une pension de retraite du RPC peut faire le choix de cesser de verser des cotisations au RPC;
- de 70 ans ou plus ne verse plus de cotisations au RPC, même s'il n'a pas cessé de travailler.

### Le régime de retraite de la province de l'Ontario

Selon le régime de retraite de la province de l'Ontario (RRPO) proposé, les employeurs et les employés qui ne participent pas déjà à un régime de retraite comparable devront chacun verser des cotisations ne devant pas dépasser 1,9 % sur des gains jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 90 000 \$ par année (cotisation annuelle maximum d'environ 1 644 \$ chacun si l'exemption de base est de 3 500 \$ comme au fédéral). Le taux des cotisations augmenterait chaque année à compter de 2017 pour atteindre 1,9 % d'ici 2021 (ou plus tôt). Le versement des prestations commencerait à compter de 2022 et viserait à fournir une rente annuelle de 15 % des revenus du particulier jusqu'à concurrence de 90 000 \$ (rente annuelle maximum de 12 815 \$). Les montants sont en dollars de 2014 et ils seraient indexés.

### La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Les employeurs paient des primes d'assurance en cas de lésion ou de maladie professionnelle. La plupart des entreprises en Ontario doivent s'enregistrer auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) dans les 10 jours qui suivent l'embauche du premier travailleur et doivent avoir une couverture d'assurance de la CSPAAT. Les sociétés qui ne sont pas tenues d'être couvertes peuvent cependant choisir de l'être.

### L'impôt sur la masse salariale et l'impôt-santé

Tous les employeurs (y compris ceux du secteur privé, du secteur public et les organismes sans but lucratif) sont assujettis à l'ISE de l'Ontario. L'ISE est exigible sur la masse salariale des employés et anciens employés :

- qui viennent travailler dans un établissement stable de l'employeur en Ontario;
- qui ne se présentent pas au travail dans un des établissements stables de l'employeur, mais dont la rémunération est versée à partir d'un établissement stable en Ontario.

Les employeurs du secteur privé dont la masse salariale en Ontario est égale à 5 millions de dollars ou moins ne paient pas l'ISE sur la première tranche de 450 000 \$ de la masse salariale en Ontario. Cette exemption doit être partagée entre les groupes d'employeurs associés. Elle sera indexée tous les cinq ans à compter de 2019.

**Tableau 12 – Taux de l'impôt sur la masse salariale et de l'ISE pour 2015**

|                                  |                                                     | Taux               | Masse salariale totale <sup>1</sup>    | Impôt sur la masse salariale                          |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------|--------------------|----------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <b>Manitoba</b>                  | Impôt sur la santé et l'enseignement postsecondaire | 2,15 %             | Plus de 2 500 000 \$                   | Masse salariale x 2,15 %                              |
|                                  |                                                     | 4,3 %              | 1 250 000 \$ à 2 500 000 \$            | (Masse salariale - 1 250 000 \$) x 4,3 %              |
|                                  |                                                     | 0 %                | 0 \$ à 1 250 000 \$                    | 0 \$                                                  |
| <b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>   |                                                     | 2 %                | Plus de 1 200 000 \$                   | (Masse salariale - 1 200 000 \$) x 2 %                |
|                                  |                                                     | 0 %                | 0 \$ à 1 200 000 \$                    | 0 \$                                                  |
| <b>Territoires du Nord-Ouest</b> | Impôt sur les salaires <sup>2</sup>                 | 2 %                | Plus de 0 \$                           | Masse salariale x 2 %                                 |
| <b>Nunavut</b>                   |                                                     |                    |                                        |                                                       |
| <b>Ontario</b>                   | Impôt-santé des employeurs                          | 1,95 %             | Plus de 5 000 000 \$                   | Masse salariale x 1,95 %                              |
|                                  |                                                     |                    | 450 000 \$ <sup>3</sup> à 5 000 000 \$ | (Masse salariale - 450 000 \$ <sup>3</sup> ) x 1,95 % |
|                                  |                                                     | 0 %                | 0 \$ à 450 000 \$ <sup>3</sup>         | 0 \$                                                  |
| <b>Québec<sup>4</sup></b>        | Fonds des services de santé                         | 4,26 %             | Plus de 5 000 000 \$                   | Masse salariale x taux                                |
|                                  |                                                     | Taux réduits       | 1 000 000 \$ à 5 000 000 \$            |                                                       |
|                                  |                                                     | 2,7 % <sup>4</sup> | 0 \$ à 1 000 000 \$                    |                                                       |

Source : *Lois fiscales provinciales*

1. Les employeurs associés doivent combiner le coût de leur masse salariale avant d'appliquer les seuils.
2. Dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, l'impôt sur la masse salariale est payé par les salariés par voie de retenues salariales.
3. L'exemption de 450 000 \$ sera indexée tous les cinq ans à compter de 2019. Elle n'est pas disponible pour les employeurs du secteur privé ayant une masse salariale annuelle en Ontario de plus de 5 millions de dollars.
4. Les employeurs du Québec dont la masse salariale est supérieure à 2 millions de dollars doivent consacrer 1 % de leur masse salariale à la formation ou sinon, verser le manque à gagner dans un fonds provincial. Parfois, des sociétés peuvent être exemptées de la contribution au Fonds des services de santé. Des remboursements peuvent être effectués et le taux de 2,7 % est réduit pour certaines PME. Les employeurs doivent aussi contribuer au Régime québécois d'assurance parentale.

## La position concurrentielle des cotisations sociales de l'Ontario

Comme le démontre le tableau 13, les cotisations sociales des employeurs de l'Ontario sont les moins élevées des pays du G7. En raison de la différence des plafonds salariaux, il est possible que les taux de cotisation ne dépeignent pas le véritable fardeau que constituent les charges sociales. Par exemple, le taux des prestations de sécurité sociale américaines de 6,2 % s'applique aux revenus jusqu'à concurrence de 117 000 \$ US (pour 2014), soit une cotisation annuelle maximale de 7 254 \$ US, tandis que la cotisation maximale des employeurs au RPC était de 2 426 \$ CA en 2014.

**Tableau 13 – Cotisations de sécurité sociale et autres taxes et impôt des employeurs en 2014 (en pourcentage)**

|                    | Retraite    | Santé       | Chômage     | Allocation familiale | Total       |
|--------------------|-------------|-------------|-------------|----------------------|-------------|
| <b>Ontario</b>     | <b>4,95</b> | <b>1,95</b> | <b>2,63</b> | <b>0,00</b>          | <b>9,53</b> |
| <b>Québec</b>      | 5,18        | 4,26        | 2,14        | 0,78                 | 12,36       |
| <b>France</b>      | 10,20       | 13,10       | 4,30        | 5,25                 | 32,85       |
| <b>Allemagne</b>   | 9,45        | 8,33        | 1,50        | 0,00                 | 19,28       |
| <b>Italie</b>      | 32,08       | *           | *           | *                    | 32,08       |
| <b>Japon</b>       | 8,74        | 5,00        | 0,85        | 0,15                 | 14,74       |
| <b>Royaume-Uni</b> | 13,80       | *           | *           | *                    | 13,80       |
| <b>États-Unis</b>  | 6,20        | 1,45        | 6,00        | 0,00                 | 13,65       |

Source : *Les impôts sur les salaires 2013-2014*, © OCDE, 2015

\* Aucune donnée comparable n'est disponible

## 6. Les impôts indirects

Deux principales formes d'impôt indirect sont levées en Ontario :

- la taxe de vente harmonisée (TVH) sur les fournitures effectuées en Ontario;
- les taxes (fédérales et provinciales) sur des marchandises particulières, les plus importantes étant les taxes d'accise sur le carburant, le tabac et l'alcool et la taxe de vente au détail (TVD) sur certaines primes d'assurance.

### La taxe de vente harmonisée

Le régime de la taxe de vente de l'Ontario est harmonisé à celui de la taxe sur les produits et services (TPS) fédérale. L'Ontario lève une seule TVH de 13 %, qui comprend la taxe de vente provinciale de 8 % et la TPS fédérale de 5 %. La TVH est administrée par l'ARC. Les inscrits remplissent une seule déclaration de TPS/TVH. Les entreprises dont le chiffre de ventes annuel est inférieur à 30 000 \$ ne sont pas tenues de s'inscrire.

En général, les entreprises paient la TVH sur leurs achats et facturent la TVH sur les ventes qu'elles font en Ontario, puis elles remettent le montant net (soit la différence entre la taxe perçue et le crédit de taxe sur les intrants [CTI] pour la taxe payée sur les achats). Pour demander un CTI, le fournisseur doit acquérir les produits ou les services destinés à la consommation, à l'utilisation ou à la fourniture dans le cadre d'une activité commerciale (c.-à-d., effectuer une fourniture taxable). L'Ontario impose plusieurs limites au CTI (voir la rubrique **La récupération de crédits de taxe sur les intrants**).

Les trois catégories de fournitures et les règles concernant la demande de CTI font l'objet du tableau suivant.

**Tableau 14 – Catégories de fournitures assujetties à la TPS/TVH**

|                       | Assujetties à la TPS/TVH? | Les fournisseurs peuvent-ils faire une demande de CTI?                                                                                                                             |
|-----------------------|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Fournitures taxables  | Oui <sup>1</sup>          | Oui                                                                                                                                                                                |
| Fournitures détaxées  | Oui (à 0 % <sup>2</sup> ) | Oui (notamment les produits alimentaires de base, les médicaments sur ordonnance, les produits agricoles et les appareils médicaux)                                                |
| Fournitures exonérées | Non                       | Non (notamment les services financiers, une maison existante, la plupart des services de soins de santé et dentaires, les services de soins à l'enfance et les services éducatifs) |

Sources : Législation sur la taxe d'accise fédérale et site Web de l'Agence du revenu du Canada.

- La TVH, au taux de 13 %, s'applique aux fournitures taxables effectuées en Ontario.
- Les fournitures détaxées sont des fournitures taxables assujetties à une taxe de 0 %. Le fournisseur peut demander un CTI étant donné qu'une fourniture détaxée peut être une fourniture effectuée dans le cadre d'une activité commerciale.

### La récupération de crédits de taxe sur les intrants

Une grande entreprise (c'est-à-dire une entreprise dont le montant annuel des fournitures taxables, y compris celles de son groupe de sociétés associées, est supérieur à 10 millions de dollars ainsi que les institutions financières) est tenue de récupérer la composante provinciale des CTI demandés pour certaines dépenses, limitant essentiellement la récupération à la composante fédérale. Le taux de récupération, qui était de 100 % jusqu'au 30 juin 2015, sera réduit progressivement sur trois ans et il sera entièrement éliminé le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

La récupération des CTI s'applique à ce qui suit :

- l'électricité, le gaz, le carburant et la vapeur (sauf pour utilisation dans la fabrication de produits destinés à la vente et à l'agriculture);
- les services de télécommunication (à l'exception de l'accès Internet et des numéros sans frais);
- les véhicules routiers (de moins de 3 000 kg), y compris certains services et certaines pièces du véhicule ainsi que le carburant;
- les aliments, les boissons et les divertissements.

### La TPS/TVH pour les non-résidents

En général, un non-résident du Canada est tenu de s'inscrire au régime de la TPS/TVH s'il effectue une fourniture taxable au Canada et s'il « exploite une entreprise » au Canada. La question de savoir si un non-résident exploite une entreprise au Canada est une question de fait qui exige une analyse soignée. Un non-résident non inscrit (un non-résident qui n'est pas tenu de s'inscrire au régime de la TPS/TVH) n'est pas tenu de percevoir la TPS/TVH sur des fournitures taxables vendues à des consommateurs canadiens.

Lorsqu'un non-résident non inscrit paie la TPS/TVH sur des produits et services qu'il acquiert au Canada, il peut s'avérer avantageux pour lui de s'inscrire volontairement, afin d'être en mesure de demander un CTI sur ces achats. Une fois inscrit, le non-résident est tenu de percevoir et de remettre la taxe, en plus de produire périodiquement une déclaration de TPS/TVH. En outre, un non-résident du Canada qui n'y possède pas d'établissement stable sera tenu de déposer une garantie pour s'inscrire.

### Les taxes sur l'essence et le combustible diesel

Les carburants moteurs (l'essence, le diesel et le carburant aviation) sont assujettis aux taxes de vente fédérale et provinciale, à un taux déterminé par litre, comme suit :

**Tableau 15 – Taxes sur les carburants en 2015 (par litre)**

|                    | Ontario          | Fédéral | Combinées |
|--------------------|------------------|---------|-----------|
| Essence sans plomb | 14,7             | 10,0    | 24,7      |
| Diesel             | 14,3             | 4,0     | 18,3      |
| Aviation           | 4,7 <sup>1</sup> | 4,0     | 8,7       |

Sources : Sites Web des gouvernements fédéral et ontarien

- Le taux de la taxe de l'Ontario sur le carburant aviation était de 3,7 ¢ avant le 1<sup>er</sup> avril 2015 et il passera à 5,7 ¢ le 1<sup>er</sup> avril 2016 et à 6,7 ¢ le 1<sup>er</sup> avril 2017.

Les carburants moteurs sont également assujettis à la TVH.

## 7. Le commerce extérieur

### Les droits à l'importation

Les droits à l'importation (aussi appelés tarifs des douanes) sont des taxes levées sur des produits importés au Canada. Le montant des droits à l'importation qui s'appliquent aux produits importés dépend d'un certain nombre de facteurs, incluant la nature des droits (*ad valorem* ou spécifique), la classification tarifaire, le pays d'origine, la valeur en douane déclarée et l'application possible d'autres droits/taxes à l'importation, comme les droits antidumping et compensateurs ou les droits à l'importation et taxes d'accise.

L'annexe au Tarif des douanes, qui est basé sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes, donne les tarifs des douanes applicables aux produits importés au Canada. Les produits originaires de la plupart des pays avec lesquels le Canada n'a pas conclu d'accord de libre-échange (ALE) ou autre accord de tarif préférentiel seront généralement passibles du taux de droit ou du tarif de la nation la plus favorisée (NPF).

Un total de onze ALE sont actuellement en vigueur au Canada. Le principal ALE du Canada est l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), qui s'applique au Canada, aux États-Unis et au Mexique. La plupart des produits admissibles originaires de pays qui sont parties à l'ALENA qui sont importés au Canada ont droit au régime d'admission en franchise de droits de douane (des exceptions s'appliquent).

Le Canada a aussi conclu d'autres ALE avec le Chili, la Colombie, le Costa Rica, les pays membres de l'Association européenne de libre-échange (soit l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse), le Honduras, Israël, la Jordanie, la République de Corée, Panama et le Pérou. En vertu de ces ALE, ces pays peuvent avoir droit à des tarifs réduits à des taux plus favorables que le taux de la NPF. La plupart des taux sont nuls ou destinés à devenir nuls après une période de réduction progressive en vertu de l'ALE spécifique. Le Canada a également conclu un ALE avec l'Ukraine. Comme l'ALENA, ces ALE fixent les règles d'origine permettant de déterminer si des produits ont droit au tarif préférentiel.

Le Canada négocie actuellement avec plusieurs autres pays (p.ex. le Japon et l'Inde) et il participe aussi aux négociations du Partenariat transpacifique, qui couvre la région Asie-Pacifique.

Le Canada et l'Union européenne (UE) ont également signé une entente de principe destinée à éliminer les barrières commerciales et à abandonner les droits d'importation sur une grande variété de produits. Le document Canada-Union européenne : Accord économique et commercial global (AECG) doit être ratifié par le Canada et l'UE avant son entrée en vigueur.

Le Canada accorde aussi des tarifs préférentiels à de nombreux produits (mais non à tous) importés de pays par l'entremise du tarif de préférence général (TPG), du tarif des pays les moins développés (TPMD), du tarif des pays antillais du Commonwealth, du tarif de l'Australie et du tarif de la Nouvelle-Zélande. Le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le traitement du TPG a été retiré à 72 pays, dont la Chine, Hong Kong et la Thaïlande. Dans un cas comme dans l'autre, pour être admissibles au tarif préférentiel, les produits doivent satisfaire à plusieurs exigences relativement aux règles d'origine et d'expédition.

Comme dans la plupart des pays, la hausse des préoccupations liées à la sécurité est à l'origine de certains changements dans les procédures d'import-export au Canada; c'est le cas notamment de la transmission de l'information préalable à l'arrivée ou au départ des expéditions.

Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont reconnu la nécessité d'établir un équilibre entre les préoccupations liées à la sécurité et l'intérêt économique vital qu'ont ces deux pays à l'égard de la libre circulation transfrontalière des produits. Cela se traduit par des initiatives conjointes comme le programme « Expéditions rapides et sécuritaires » qui vise à faciliter la circulation des produits par des importateurs réputés à « faible risque » et par une coordination des politiques entre les deux pays à l'égard de programmes de sécurité, tels le programme américain Customs-Trade Partnership Against Terrorism (C-TPAT), un programme douanier pour la sûreté des échanges commerciaux et le programme « Partenaires en protection » du Canada.

### Les restrictions et contrôles à l'importation

Généralement, le Canada est une économie ouverte avec relativement peu de restrictions à l'importation. Cependant, plusieurs types d'importations doivent se conformer aux exigences d'autres ministères et peuvent exiger des permis, licences, certificats et/ou inspections additionnelles. C'est généralement l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) qui administre ces exigences à l'importation.

Certains produits agricoles (p. ex., la volaille, les œufs, le lait et certains produits transformés qui en contiennent) sont assujettis à des taux de droit de douane plus élevés lorsque le volume d'importations dépasse des seuils établis (les contingents tarifaires). Les importateurs peuvent demander (mais se voir refuser) de se voir attribuer une partie de la quantité totale des produits pouvant être importés à des taux de droit de douane réduits (dans les limites de l'engagement d'accès) par le biais d'un système de permis d'importation.

Le pays d'origine doit être clairement indiqué sur certains produits (p.ex., les vêtements ou produits à des fins personnelles ou domestiques). Des exigences précises concernant le marquage ou l'étiquetage peuvent s'appliquer.

Le site Web de l'ASFC contient les procédures canadiennes d'exportation et d'importation portant, entre autres, sur les contingents tarifaires. Les permis d'importation, le cas échéant, peuvent être émis, sur demande, par la Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation (DGCEI) du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) du Canada ou d'autres agences gouvernementales, selon la nature du produit.

Des droits punitifs, incluant des droits antidumping et compensateurs, peuvent aussi être imposés en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* sur certains produits importés au Canada.

## ***Les contrôles à l'exportation et les sanctions économiques***

Le Canada met en œuvre des mesures de contrôle des exportations et de sanctions économiques conformément aux initiatives internationales, tel l'Arrangement de Wassenaar, afin de se conformer aux sanctions prévues par les Nations Unies. Les exportations de produits et de technologies contrôlés sont administrées par le MAECI et, parfois, par d'autres organismes tels Santé Canada et la Commission canadienne de sûreté nucléaire. Toutes les exportations de produits provenant des États-Unis doivent être assorties d'une licence d'exportation, même s'il est possible d'exporter des produits des États-Unis en vertu d'une licence générale d'exportation, ce qui n'exige pas une demande auprès du MAECI. Les permis d'exportation requis seront émis par la DGCEI de MAECI. Outre les contrôles sur des produits et technologies précis, certains contrôles visent les exportations vers des destinations ou des personnes particulières.

## 8. L'impôt foncier et les redevances d'aménagement

### Impôt foncier

L'impôt foncier est une source essentielle de revenu pour toutes les municipalités de l'Ontario. Il est fondé sur la valeur taxable des propriétés fixée par la Société d'évaluation foncière des municipalités (SÉFM). Le gouvernement provincial établit le cadre législatif qui régit la politique d'évaluation foncière et l'ensemble de la structure de l'impôt foncier. Les municipalités administrent les taxes foncières, y compris la facturation et la perception.

Les taxes foncières se divisent en deux volets — un volet municipal et un volet scolaire. La portion municipale finance une vaste gamme de services municipaux, y compris les services de police et de protection contre les incendies, de l'enlèvement des ordures et du déneigement, de l'entretien des routes et des services de santé et de bien-être publics. Le volet scolaire aide au financement des systèmes d'éducation élémentaire et secondaire en Ontario.

Les municipalités établissent leurs propres taux d'imposition pour la tranche municipale de l'impôt foncier, en fonction des limites fixées dans la province sur les taxes municipales relatives aux différentes catégories de propriété. Le gouvernement provincial fixe les taux d'imposition de la tranche scolaire de l'impôt foncier.

On calcule l'impôt foncier en multipliant la valeur taxable d'une propriété par le taux d'imposition.

**Tableau 16** – Taux d'impôt foncier dans certaines municipalités de l'Ontario en 2015 (en pourcentage)

|                           | Taux commercial |          |       | Taux industriel |          |       |
|---------------------------|-----------------|----------|-------|-----------------|----------|-------|
|                           | Municipal       | Scolaire | Total | Municipal       | Scolaire | Total |
| <b>Brampton</b>           | 1,19            | 1,07     | 2,26  | 1,35            | 1,33     | 2,68  |
| <b>Kingston</b>           | 2,36            | 1,43     | 3,79  | 3,14            | 1,53     | 4,67  |
| <b>London</b>             | 2,28            | 1,43     | 3,71  | 2,28            | 1,53     | 3,81  |
| <b>Mississauga</b>        | 0,98            | 1,07     | 2,05  | 1,09            | 1,33     | 2,42  |
| <b>Ottawa</b>             | 0,96            | 1,21     | 2,17  | 1,31            | 1,53     | 2,84  |
| <b>Sault Sainte-Marie</b> | 3,03            | 1,19     | 4,22  | 4,20            | 1,19     | 5,39  |
| <b>Toronto</b>            | 1,54            | 1,23     | 2,77  | 1,53            | 1,30     | 2,83  |

Sources : Sites Web et fonctionnaires des municipalités 2015

### Redevances d'aménagement

Les municipalités en Ontario sont autorisées à imposer des redevances d'aménagement relativement à la construction, la rénovation et l'amélioration de bâtiments et biens fonds. Ces redevances, qui sont habituellement payables lors de l'émission d'un permis de construction, permettent aux municipalités de récupérer les dépenses en immobilisation liées à la croissance de leurs communautés. Parmi les exemples de ces dépenses, mentionnons celles qui sont engagées pour les routes, réseaux d'aqueduc et systèmes de traitement des eaux usées, et bibliothèques pour les nouveaux résidents.

## 9. L'impôt sur le revenu des particuliers

### Le crédit d'impôt personnel de base

À l'instar des autres provinces et territoires du Canada, l'Ontario lève un impôt sur le revenu imposable des particuliers et de certaines fiducies résidant dans la province. Cet impôt s'ajoute à l'impôt sur le revenu fédéral. L'impôt sur le revenu fédéral et de l'Ontario sont fondés sur une définition commune du revenu imposable auquel s'appliquent différents taux et crédits.

En général, le revenu imposable comprend le revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, les intérêts, les dividendes majorés (abordés plus loin sous la rubrique **Dividendes**) et les gains en capital imposables. Certaines déductions sont permises dans le calcul du revenu imposable.

**Tableau 17** – Calcul de l'impôt sur le revenu des particuliers de base fédéral et de l'Ontario

| Impôt fédéral de base                                                                               | Impôt sur le revenu de l'Ontario                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Revenu imposable                                                                                    | Revenu imposable                                                                      |
| x taux d'imposition fédéral                                                                         | x taux d'imposition de l'Ontario                                                      |
| = <b>impôt fédéral avant crédits d'impôt</b>                                                        | = <b>impôt de l'Ontario avant crédits d'impôt</b>                                     |
| – crédits fédéraux non remboursables et autres crédits (incluant le crédit d'impôt pour dividendes) | – crédits non remboursables de l'Ontario (excluant le crédit d'impôt pour dividendes) |
| = <b>impôt fédéral de base</b>                                                                      | = <b>impôt de base de l'Ontario</b>                                                   |
| + autres paiements et remboursement fédéraux                                                        | + surtaxe de l'Ontario                                                                |
| – crédits d'impôt à l'investissement et autres crédits                                              | – crédit d'impôt pour dividendes de l'Ontario                                         |
| – crédits remboursables                                                                             | – réduction d'impôt de l'Ontario                                                      |
|                                                                                                     | – crédits pour impôt étranger de l'Ontario                                            |
|                                                                                                     | – crédits remboursables de l'Ontario                                                  |
|                                                                                                     | + contribution-santé de l'Ontario                                                     |
| = <b>impôt fédéral net</b>                                                                          | = <b>impôt de l'Ontario</b>                                                           |

Sources : Lois de l'impôt sur le revenu du fédéral et de l'Ontario

Les fourchettes d'imposition du revenu du fédéral et de l'Ontario sont indexées annuellement. Les tranches de revenu imposable des particuliers et les taux d'imposition au fédéral et en Ontario pour 2015 sont présentées aux tableaux 18 et 19.

**Tableau 18** – Tranches de revenu imposable des particuliers et taux d'imposition en 2015 au fédéral (en pourcentage)

|                        | Taux d'impôt marginal |
|------------------------|-----------------------|
| Revenu imposable       |                       |
| Inférieur à 44 701 \$  | 15                    |
| 44 701 \$ à 89 401 \$  | 22                    |
| 89 401 \$ à 138 586 \$ | 26                    |
| Supérieur à 138 586 \$ | 29                    |

Source : Législation fédérale de l'impôt sur le revenu

**Tableau 19** – Tranches de revenu imposable des particuliers et taux d'imposition en 2015 en Ontario (en pourcentage)

|                         | Taux d'impôt marginal (excluant la surtaxe) |
|-------------------------|---------------------------------------------|
| Revenu imposable        |                                             |
| Inférieur à 40 922 \$   | 5,05                                        |
| 40 922 \$ à 81 847 \$   | 9,15                                        |
| 81 847 \$ à 150 000 \$  | 11,16                                       |
| 150 000 \$ à 220 000 \$ | 12,16                                       |
| Supérieur à 220 000 \$  | 13,16                                       |

Source : Guide de l'Agence du revenu du Canada T4127(F) Rev. 15

### La surtaxe de l'Ontario sur le revenu des particuliers

En plus de l'impôt sur le revenu calculé aux taux de base, l'Ontario lève une surtaxe à deux niveaux calculée en fonction d'un pourcentage de l'impôt de base de l'Ontario sur le revenu des particuliers qui dépasse des seuils préétablis. Les seuils exprimés en dollars au titre de la surtaxe sont indexés annuellement.

**Tableau 20** – Taux et seuils de la surtaxe en Ontario en 2015

|                        | Seuil      | Taux |
|------------------------|------------|------|
| 1 <sup>er</sup> niveau | > 4 418 \$ | 20 % |
| 2 <sup>e</sup> niveau  | > 5 654 \$ | 36 % |

Source : Guide de l'Agence du revenu du Canada T4127(F) Rev. 15

## Les crédits d'impôt

Comme l'indique le tableau 21, les gouvernements fédéral et de l'Ontario offrent tous les deux un éventail de crédits d'impôt aux fins du calcul de l'impôt à payer.

**Tableau 21 – Principaux crédits d'impôt non remboursables du fédéral et de l'Ontario en 2015**

|                                                                         |                                                | Fédéral                                                               | Ontario           |
|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|-------------------|
|                                                                         |                                                | Crédits exprimés en pourcentage d'un montant de base ou paiement réel |                   |
| <b>Facteur général<sup>1</sup></b>                                      |                                                |                                                                       |                   |
| <b>Don de bienfaisance</b>                                              | Première tranche de 200 \$                     | 15 % <sup>2</sup>                                                     | 5,05 %            |
|                                                                         | Montant supérieur à 200 \$                     | 29 % <sup>2</sup>                                                     | 11,16 %           |
| <b>Crédit d'impôt pour dividendes</b> (sur dividendes majorés)          | Déterminé                                      | 15,02 %                                                               | 10 %              |
|                                                                         | Non déterminé                                  | 11,02 %                                                               | 4,5 %             |
|                                                                         |                                                | Valeur maximale du crédit d'impôt <sup>3</sup>                        |                   |
| <b>Base</b>                                                             |                                                | 1 699 \$ <sup>4</sup>                                                 | 498 \$            |
| <b>Conjoint/personne à charge admissible</b>                            |                                                |                                                                       | 423 \$            |
| <b>65 ans et plus</b>                                                   |                                                | 1 055 \$                                                              | 243 \$            |
| <b>Personne handicapée</b>                                              | Base                                           | 1 185 \$                                                              | 402 \$            |
|                                                                         | Supplément pour personne ayant moins de 18 ans | 691 \$                                                                |                   |
| <b>Personne à charge atteinte d'incapacité</b> (âgée de 18 ans ou plus) |                                                | 1,005 \$ <sup>4</sup>                                                 | 235 \$            |
| <b>Aidant naturel</b>                                                   |                                                | 691 \$ <sup>4</sup>                                                   |                   |
| <b>Revenu de pension</b>                                                |                                                | 300 \$                                                                | 69 \$             |
| <b>Enfant</b>                                                           |                                                | s.o. <sup>4, 5</sup>                                                  | s.o.              |
| <b>Adoption</b>                                                         |                                                | 2 288 \$                                                              | 608 \$            |
| <b>Condition physique des enfants</b>                                   |                                                | s.o. <sup>6</sup>                                                     | s.o. <sup>7</sup> |
| <b>Activités artistiques des enfants</b>                                |                                                | 75 \$                                                                 |                   |
| <b>RPC/RRQ</b>                                                          |                                                | 372 \$                                                                | 125 \$            |
| <b>Assurance-emploi</b> (pas au Québec)                                 |                                                | 140 \$                                                                | 47 \$             |
| <b>Crédit canadien pour l'emploi</b>                                    |                                                | 172 \$                                                                |                   |
| <b>Baisse d'impôt pour les familles<sup>8</sup></b>                     |                                                | 2 000 \$                                                              | s.o.              |
| <b>Achat d'une première habitation</b>                                  |                                                | 750 \$                                                                |                   |
| <b>Éducation</b> (par mois)                                             | Temps plein                                    | 60 \$                                                                 | 27 \$             |
|                                                                         | Temps partiel                                  | 18 \$                                                                 | 8 \$              |
| <b>Manuels</b> (par mois)                                               | Temps plein                                    | 10 \$                                                                 | s.o.              |
|                                                                         | Temps partiel                                  | 3 \$                                                                  |                   |

Sources : *Lois de l'impôt sur le revenu du fédéral et de l'Ontario et Guide de l'Agence du revenu du Canada T4127(F) Rev. 15 et Déclaration des crédits d'impôt personnels de l'Ontario pour 2015 (TD10N)*

1. Pour la plupart des crédits d'impôt : facteur général x montant fédéral (ou de l'Ontario) = crédit fédéral (ou de l'Ontario).
2. Un super crédit pour premier don de bienfaisance (maximum de 250 \$) temporaire pourra être demandé par les premiers donateurs une fois seulement après 2012 et avant 2018, pour les dons de bienfaisance effectués après le 20 mars 2013. Il s'agit d'un crédit d'impôt supplémentaire au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance.
3. Lorsque la surtaxe de l'Ontario s'applique, la valeur des crédits de l'Ontario est multipliée par 1,2 ou 1,56 (voir le tableau 20).
4. Les aidants naturels d'une personne à charge ayant une déficience des fonctions physiques ou mentales peuvent demander le crédit d'impôt pour aidants familiaux. Ce crédit de 314 \$ est déjà inclus dans le crédit d'impôt pour personnes à charge (18 ans ou plus) ayant une déficience ou il augmente le crédit d'impôt pour conjoint à charge/personne à charge admissible, aidant naturel ou enfant de moins de 18 ans (voir la note 5). Un seul crédit d'impôt pour aidants familiaux peut être demandé pour chaque personne à charge.
5. Le crédit d'impôt pour enfants (à l'exception de la portion représentant le crédit d'impôt pour aidants familiaux, voir la note 4) a été abrogé en 2014.
6. À compter de 2015, le crédit d'impôt pour les activités physiques des enfants d'au plus 150 \$ (225 \$ pour un enfant de moins de 19 ans ayant une déficience), est remboursable.
7. Les parents peuvent demander un crédit remboursable d'au plus 55 \$ pour tout enfant âgé de moins de 17 ans inscrit dans un programme d'activités physiques ou autre programme admissible. Un crédit supplémentaire de 55 \$ est disponible pour un enfant de moins de 19 ans ayant une déficience.
8. La Baisse d'impôt pour les familles (connue sous le nom de « fractionnement du revenu ») est disponible pour les familles avec enfants mineurs. Le crédit maximum est égal à 2 000 \$ ou, si elle est moins élevée, à la réduction nette de l'impôt fédéral qui aurait été réalisée si un maximum de 50 000 \$ du revenu imposable du particulier à revenu élevé avait été transféré à son époux ou conjoint de fait à revenu moins élevé.

Il n'y a pas de plafond pour les crédits demandés au titre des dons de bienfaisance, des dividendes et pour certains autres crédits qui ne figurent pas dans le tableau ci-dessus (notamment les frais de scolarité, les intérêts pour les prêts étudiants, les frais médicaux, les laissez-passer de transport en commun).

### La prestation Trillium de l'Ontario

La prestation Trillium de l'Ontario aide les Ontariens à revenu faible ou moyen. Elle regroupe trois crédits d'impôt remboursables (le crédit de taxe de vente de l'Ontario, le crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers et le crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario) et offre une prestation pouvant aller jusqu'à 1 423 \$ en 2015 pour une personne célibataire (le montant est plus élevé pour les familles et les personnes âgées).

## L'impôt minimum de remplacement

L'impôt minimum de remplacement (IMR) visait à l'origine des particuliers et des fiducies se prévalant d'abris fiscaux pour réduire ou éliminer l'impôt sur le revenu à payer. Les résidents de l'Ontario sont assujettis à l'IMR du fédéral et de l'Ontario.

Certains avantages fiscaux déduits dans le calcul du revenu imposable régulier doivent être rajoutés pour déterminer le revenu imposable rajusté aux fins de l'IMR. Une fois le revenu imposable rajusté réduit pour tenir compte de l'exemption de base de 40 000 \$, un taux uniforme de 15 % est appliqué au montant net. L'impôt fédéral exigible ainsi obtenu est réduit de certains des crédits d'impôt réguliers du particulier de manière à produire l'IMR fédéral. L'IMR payable correspond à l'excédent de l'IMR sur l'impôt sur le revenu régulier exigible. Pour 2015, l'IMR de l'Ontario correspond à 33,67 % de l'IMR fédéral exigible. L'IMR de l'Ontario peut également être assujetti aux surtaxes de l'Ontario.

L'IMR peut être reporté prospectivement sur une période de sept ans et déduit lorsque l'impôt régulier payable dépasse l'IMR pour ces années.

## La contribution-santé de l'Ontario

L'Ontario impose aussi une prime sur les coûts de santé aux particuliers dont le revenu imposable est supérieur à 20 000 \$. La contribution maximale s'élève à 900 \$ lorsque le revenu imposable est égal ou supérieur à 200 600 \$.

La contribution-santé de l'Ontario est déduite des salaires et des pensions par le biais du système de retenue à la source.

## Les crédits d'impôt à l'intention des particuliers

Outre les crédits d'impôt mentionnés précédemment, il existe plusieurs autres incitatifs visant à réduire l'impôt sur le revenu des particuliers fédéral et/ou provincial (ou territorial). Certains des principaux incitatifs sont décrits ci-après.

### Dividendes

Au Canada, le revenu des sociétés est assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral et provincial (ou territorial). Lorsqu'il est distribué à des particuliers sous forme de dividendes, ce revenu est aussi assujetti à l'impôt sur le revenu des particuliers fédéral et provincial (ou territorial). Les résidents canadiens qui reçoivent un dividende d'une société canadienne sont tenus de majorer ce dividende d'un montant théorique de l'impôt sur le revenu des sociétés sous-jacent et d'ajouter le dividende ainsi majoré à leur revenu. Le particulier demande ensuite un crédit à peu près égal au montant majoré, déductible de l'impôt payable par ailleurs. Il s'ensuit habituellement une réduction du taux d'imposition.

Les dividendes reçus par des résidents canadiens sont soit des dividendes déterminés (c'est-à-dire la plupart des dividendes versés par des sociétés publiques), soit des dividendes non déterminés. Voici les taux d'imposition fédéral et de l'Ontario sur les dividendes :

**Tableau 22 – Taux d'imposition des dividendes**

|                                                                          |         | Dividende déterminé (%) | Dividende non déterminé (%) |         |         |         |         |
|--------------------------------------------------------------------------|---------|-------------------------|-----------------------------|---------|---------|---------|---------|
|                                                                          |         | 2015                    | 2015                        | 2016    | 2017    | 2018    | 2019    |
| <b>Majoration des dividendes</b>                                         |         | 38 %                    | 18 %                        | 17 %    |         | 16 %    | 15 %    |
| <b>Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)<sup>1</sup></b> | Fédéral | 15,02 %                 | 11,02 %                     | 10,52 % | 10,02 % | 9,51 %  | 9,03 %  |
|                                                                          | Ontario | 10 %                    | 4,5 %                       | 4,29 %  |         | 4,07 %  | 3,85 %  |
| <b>Taux combiné le plus élevé<sup>1</sup></b>                            |         | 33,82 %                 | 40,13 %                     | 40,62 % | 41,21 % | 41,70 % | 42,15 % |

Source : Législation de l'impôt sur le revenu du fédéral et de l'Ontario

1. En supposant que la province ne révisé pas sa législation.

## Gains en capital

Seulement la moitié (50 %) des gains en capital (nets des pertes en capital) est incluse dans le calcul de l'impôt sur le revenu fédéral et provincial (ou territorial) sur le revenu. Cependant, les gains en capital découlant de la vente de la résidence personnelle d'un particulier sont exonérés d'impôt. De plus, une exonération cumulative de :

- 813 600 \$ pour 2015 (indexé par la suite) est prévue pour les gains réalisés sur la vente d'actions admissibles de petite entreprise;
- 1 million de dollars (813 600 \$ après 2014 et avant le 21 avril 2015) est prévue pour les gains réalisés sur la vente de bien agricole ou de pêche admissible.

Les particuliers peuvent reporter l'impôt sur la totalité ou une partie des gains en capital découlant de la vente d'actions admissibles de petite entreprise si le produit de disposition des actions est réinvesti dans d'autres actions admissibles de petite entreprise.

Les règles existantes relatives à l'« impôt sur le revenu fractionné » (« l'impôt des enfants ») s'appliquent aux gains en capital inclus dans le revenu d'un enfant mineur, si le gain provient d'une disposition avec lien de dépendance d'actions et que des dividendes sur ces actions auraient été assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné. Ces gains seront traités comme des dividendes assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné et ne seront pas admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital.

## Cotisations au régime de retraite

Les particuliers peuvent utiliser leur régime enregistré d'épargne-retraite (REER) comme instrument d'épargne libre d'impôt en vue de leur retraite. Les cotisations versées à un REER sont déductibles dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral et provincial. Les revenus de placements qui s'accumulent dans un REER sont à l'abri de l'impôt, mais les retraits (de la cotisation originale ou du revenu de placement) sont entièrement imposables. Le total des cotisations d'une année correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

- 18 % du revenu gagné de l'année précédente;
- 24 930 \$ en 2015, 25 730 \$ en 2016 (indexé par la suite).

Tous les droits REER non utilisés peuvent être reportés prospectivement indéfiniment.

Les particuliers qui participent à un régime de pension parrainé par l'employeur (c.-à-d., un régime de pension agréé) reçoivent chaque année un « facteur d'équivalence » qui réduit la cotisation qu'ils peuvent verser à un REER. Ce mécanisme empêche les particuliers de doubler leurs épargnes en vue de la retraite sur une base d'impôt reporté en utilisant les deux régimes.

## Compte d'épargne libre d'impôt

Les résidents canadiens âgés de 18 ans ou plus peuvent cotiser jusqu'à 10 000 \$ par année (5 500 \$ de 2013 à 2014; 5 000 \$ de 2009 à 2012) dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Les cotisations ne sont pas déductibles, mais les retraits de cotisations et le revenu gagné dans le CELI ne sont pas imposés. Les droits de cotisation inutilisés pour une année peuvent être reportés prospectivement indéfiniment. Tout montant retiré d'un CELI s'ajoutera à la cotisation inutilisée pour l'année suivante.

## Fiducies d'immigration

Les immigrants au Canada ne peuvent plus mettre à l'abri de l'impôt canadien certains revenus et gains en capital en utilisant une fiducie étrangère ou non résidente. L'exemption de 60 mois a été supprimée, généralement pour les années d'imposition de la fiducie se terminant après le 10 février 2014.

## 10. Autres impôts et droits

### Les entités intermédiaires de placement déterminées (EIPD)

Un « impôt sur les distributions » est levé sur certains revenus distribués par une EIPD (c.-à-d., une fiducie de revenu ou une société de personnes dont les placements sont cotés en bourse) à leurs porteurs de parts. Le taux d'imposition correspond au taux d'impôt des sociétés général fédéral, plus une composante provinciale.

Pour toutes les provinces (à l'exception du Québec), la composante provinciale est le taux d'impôt sur le revenu des sociétés provincial général (soit 11,5 % pour l'Ontario pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015) de chaque province dans laquelle l'EIPD a un établissement stable. Le taux est cependant fixé à 10 % du revenu imposable non attribué à une province.

### Les droits de cession immobilière

La plupart des provinces et territoires imposent des droits de cession immobilière (DCI) ou des droits d'enregistrement à l'acquéreur d'un bien-fonds à l'intérieur de leur territoire. L'Ontario lève les DCI sur le transfert d'un bien-fonds (qui comprend notamment les bâtiments et les agencements sur celui-ci), y compris un intérêt bénéficiaire dans le bien-fonds, que la cession soit enregistrée ou non. Certaines réductions ou exemptions précises peuvent réduire ou éliminer les DCI à payer.

Les DCI de l'Ontario sont calculés en fonction de la « valeur de la contrepartie » versée lors de l'acquisition du bien-fonds. En plus des DCI de l'Ontario, la ville de Toronto impose ses propres DCI. Un bien-fonds situé à Toronto est donc assujéti aux deux. En voici les taux progressifs :

**Tableau 23 – Calcul des droits de cession immobilière**

|                                                     | Ontario                                                                                                                                                                                                           | Toronto                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Généraux</b>                                     | 0,5 % de la valeur de contrepartie jusqu'à 55 000 \$ inclusivement<br>+ 1,0 % de la valeur de contrepartie comprise entre 55 000 \$ et 250 000 \$<br>+ 1,5 % de la valeur de contrepartie supérieure à 250 000 \$ | 0,5 % de la valeur de contrepartie jusqu'à 55 000 \$ inclusivement<br>+ 1,0 % de la valeur de contrepartie comprise entre 55 000 \$ et 400 000 \$<br>+ 1,5 % de la valeur de contrepartie comprise entre 400 000 \$ et 40 M\$<br>+ 1 % de la valeur de contrepartie supérieure à 40 M\$ |
| <b>Habitation familiale</b><br>(une ou deux unités) | Comme ci-dessus<br>+ 0,5 % de la valeur de contrepartie supérieure à 400 000 \$                                                                                                                                   | Comme ci-dessus<br>+ 0,5 % de la portion comprise entre 400 000 \$ et 40 M\$<br>+ 1 % de la valeur de contrepartie supérieure à 40 M\$                                                                                                                                                  |
|                                                     | <b>= Total des DCI en Ontario</b>                                                                                                                                                                                 | <b>= Total des DCI à Toronto</b>                                                                                                                                                                                                                                                        |

Sources : Loi sur les droits de cession immobilière de l'Ontario et règlement de la Ville de Toronto

### Les frais d'homologation

L'homologation est une procédure administrative qui permet à un tribunal de valider un testament et de confirmer la nomination du liquidateur. Toutes les provinces et tous les territoires imposent des frais ou des redevances administratives pour l'homologation d'un testament. Pour toute succession de plus de 50 000 \$, l'Ontario lève des frais d'homologation (officiellement impôt sur l'administration des successions) de 250 \$, plus 1,5 % de la tranche dépassant 50 000 \$.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, une nouvelle « Déclaration de renseignements sur la succession » devra être soumise dans les 90 jours civils suivant la délivrance du Certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession. La déclaration contient un inventaire des biens de la succession, y compris une description et la valeur de chacun et il servira au calcul des frais d'homologation de l'Ontario.

# Abréviations

|         |                                                                                                |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AE      | Assurance-emploi                                                                               |
| ALENA   | Accord de libre-échange nord-américain                                                         |
| ARC     | Agence du revenu du Canada                                                                     |
| CELI    | compte d'épargne libre d'impôt                                                                 |
| CIEC    | Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative                                                    |
| CIFA    | Crédit d'impôt pour la formation en apprentissage                                              |
| CII     | Crédit d'impôt à l'investissement <sup>1</sup> ou crédit de taxe sur les intrants <sup>2</sup> |
| CIIO    | Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario                                                     |
| CIOEPIR | Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche         |
| CIOES   | Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore                                       |
| CIOESAI | Crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques              |
| CIOME   | Crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition                                         |
| CIOPMIN | Crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques               |
| CIORD   | Crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement                              |
| CIOSP   | Crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production                                    |
| CIPCTO  | Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne                 |
| CSPAAT  | Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail    |
| C-TPAT  | Partenariat douanes-commerce contre le terrorisme                                              |
| DPA     | Déduction pour amortissement                                                                   |
| EFOC    | Exonération fiscale ontarienne pour la commercialisation                                       |
| EICB    | Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation                            |
| EIPD    | Entité intermédiaire de placement déterminée                                                   |
| F&T     | Fabrication et transformation                                                                  |
| FPAR    | Fonds de placement axés sur la recherche                                                       |
| FPT     | Fonds de placement des travailleurs                                                            |
| IMR     | Impôt minimum de remplacement                                                                  |
| IMS     | Impôt minimum sur les sociétés                                                                 |
| ISE     | Impôt-santé des employeurs                                                                     |
| MAECI   | Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international                                 |
| NCECF   | Normes comptables pour les entreprises à capital fermé                                         |
| NIIF    | Normes internationales d'information financière                                                |
| NPF     | Nation la plus favorisée                                                                       |
| ONU     | Organisation des Nations Unies                                                                 |
| PCGR    | Principes comptables généralement reconnus                                                     |
| PEP     | Partenaires en protection                                                                      |
| REER    | Régime enregistré d'épargne-retraite                                                           |
| RPC     | Régime de pensions du Canada                                                                   |
| RS&DE   | Recherche scientifique et développement expérimental                                           |
| SÉFM    | Société d'évaluation foncière des municipalités                                                |
| SPCC    | Société privée sous contrôle canadien                                                          |
| TPS     | Taxe sur les produits et services                                                              |
| TTF     | Taxe sur les transferts fonciers                                                               |
| TVD     | Taxe de vente au détail                                                                        |
| TVH     | Taxe de vente harmonisée                                                                       |

1. Aux fins de l'impôt sur le revenu.

2. Aux fins de la TPS/TVH.

---

## ***Pour en discuter***

Pour une discussion plus approfondie sur l'incidence que pourraient avoir pour vous ou votre entreprise les questions fiscales abordées dans la brochure *La fiscalité et les incitatifs fiscaux en Ontario*, veuillez communiquer avec votre conseiller de PwC ou l'une des personnes dont le nom apparaît ci-dessous.



**Tracy Jennings**

*Technologie, information,  
communications et divertissement*

1 416 869-8737

[tracey.l.jennings@ca.pwc.com](mailto:tracey.l.jennings@ca.pwc.com)



**Jason Swales**

*Services financiers*

1 416 815-5212

[jason.a.swales@ca.pwc.com](mailto:jason.a.swales@ca.pwc.com)



**Liam Fitzgerald**

*Secteurs de l'énergie, des services publics  
et des mines*

1 416 869-2601

[liam.m.fitzgerald@ca.pwc.com](mailto:liam.m.fitzgerald@ca.pwc.com)



**Jamie Mitchell**

*Fiscalité internationale*

1 416 814-5755

[jamie.c.mitchell@ca.pwc.com](mailto:jamie.c.mitchell@ca.pwc.com)



En publiant la présente brochure, il est entendu que PwC ne fournit aucun service ou conseil professionnel comptable, juridique ou autre. Les commentaires qui y figurent ne sauraient constituer des conseils professionnels et ne sauraient s’y substituer.

© PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée de l’Ontario, 2015. Tous droits réservés.

PwC s’entend du cabinet canadien, et quelquefois du réseau mondial de PwC. Chaque société membre est une entité distincte sur le plan juridique. Pour obtenir de plus amples renseignements, visitez notre site Web à l’adresse [www.pwc.com/structure](http://www.pwc.com/structure). 4886-01 1015-F